

**Les enjeux éthiques de la gestion de l'eau –
une perspective humaniste chrétienne d'inspiration thomiste**

Thèse soumise à la
Faculté des études supérieures et postdoctorales
dans le cadre des exigences
du programme de maîtrise en éthique publique

Université Saint Paul
Faculté de philosophie

© Emmanuel Houle, Ottawa, Canada, 2013

Introduction.....	3
1. L'enjeu éthique de la gestion de l'eau.....	7
1.1. Situation internationale actuelle.....	8
<i>L'eau : ressource finie</i>	8
<i>La répartition inégale de l'eau</i>	9
<i>Les habitudes de consommation</i>	12
<i>Les fruits du mode de gestion actuel de la crise de l'eau</i>	15
1.2. Le courant pro-privatisation	21
1.3. Le courant anti-privatisation ou « pro-publicisation »	31
2. Loi naturelle, bien commun et vertu chez Thomas d'Aquin	35
2.1. Rapport entre la loi naturelle et la loi positive	39
<i>Historique</i>	43
<i>Raison spéculative et raison pratique</i>	44
<i>Inclinations</i>	45
<i>Principes et préceptes</i>	47
<i>La loi positive</i>	48
2.2. La notion de bien commun	52
2.3. La vertu	59
2.3.1. Les vertus et vices liés à l'enjeu de la gestion de l'eau	62
<i>Prudence et imprudence</i>	63
<i>Justice et injustice</i>	64
<i>Force</i>	66
<i>Tempérance et intempérance</i>	68
3. L'humanisme chrétien au sujet de la gestion de l'eau	70
3.1. Convergence entre la philosophie de Thomas d'Aquin et la doctrine sociale de l'Église catholique	74
<i>Loi naturelle, le bien commun et la vertu dans la doctrine sociale de l'Église</i> ..	76
3.2. Principes devant régir la gestion de l'eau, ressource vitale	80
<i>Dignité de la personne humaine</i>	81
<i>Bien commun</i>	85
<i>Subsidiarité</i>	88
<i>Participation</i>	90
<i>Solidarité</i>	93
3.3. Privatisation ou non-privatisation? Quel est le verdict?	100
Bibliographie:	113

Introduction

« Les guerres du siècle prochain auront lieu autour de l'eau. »¹ Ainsi parlait M. Ismaïl Serageldin, ancien président de la Banque mondiale et ex-président de la Commission Mondiale de l'eau pour le XXI^e siècle. Dans la même pensée, certaines sources soutiennent que, plusieurs décennies plus tôt, Mark Twain aurait affirmé : « Le whiskey c'est pour boire. L'eau c'est pour se battre »².

Le présent travail traite d'une question précise : quel mode de gestion entre la privatisation et la publicisation représente une solution éthique au problème du manque de bonne gestion de l'eau?

Nous tenterons de trouver la réponse à cette question à partir de l'éthique exposée par saint Thomas d'Aquin dans les trois premières parties de sa *Somme Théologique*. Nous avons choisi Thomas d'Aquin pour deux raisons. La première réside dans le fait que sa philosophie offre une explication de la réalité qui semble être vraie selon sa définition de ce qu'est la vérité – cohérence entre la raison et la réalité. La deuxième, se trouve dans le fait que la structure de sa philosophie fait preuve de rigueur logique. Nous aurions pu choisir d'accomplir le même exercice à partir d'une philosophie utilitariste ou rawlsienne ou encore à partir d'Habermas. Par contre, nous souhaitons faire appel aux concepts d'une philosophie du moyen âge afin de l'appliquer à un enjeu contemporain dans le but d'observer les résultats possibles. Il aurait encore été possible d'effectuer une lecture de Thomas selon l'interprétation de McIntyre ou de Gilson. Toutefois, nous

¹ BOUGUERRA, Mohamed Larbi, Les batailles de l'eau, Paris, Éditions Charles Léopold Mayer, 2003, p. 87.

² *Ibidem* (notre traduction).

limitons notre étude aux textes de Thomas en évitant les discussions qui concernent les différentes interprétations présentes à l'intérieur de la pensée thomiste.

Pour nous aider à appliquer les principes éthiques de Thomas d'Aquin à la situation concrète de la gestion de l'eau, nous consulterons le compendium de la doctrine sociale de l'Église catholique, document rédigé à partir de fondements philosophiques principalement thomistes.

Nous ferons, en un premier temps, un bref tour du globe afin de connaître la situation actuelle de la gestion de l'eau dans divers continents. Des exemples particuliers tirés de certains pays seront fournis afin de permettre un discours pertinent en la matière. Quatre caractéristiques de l'eau seront considérées tout au long de cette étude. Ces éléments sont ceux de la finitude de l'eau, de sa répartition inégale, des habitudes de consommation diverses et des types de gestion de cette ressource vitale. De ce tour du globe, nous soulignerons la présence des deux tendances principales de la gestion des ressources hydriques, soient la privatisation et la publicisation.

Dans un deuxième temps, nous présenterons les concepts de loi naturelle, du bien commun et de la vertu tels qu'exposés par saint Thomas d'Aquin dans la *Somme Théologique*. Quoique datant du moyen âge, ces concepts ont été retenus puisqu'ils proposent un nouveau fondement de vie sociale. La loi naturelle permet une base certaine pour toute loi civile. La recherche du bien commun incite l'action des individus vis-à-vis de la communauté. Enfin, le désir d'atteindre un style de vie vertueux motive l'action des individus envers eux-mêmes. Bien sûr, la philosophie thomiste peut mener à de nombreuses interrogations. Entre autres, nous pourrions questionner sa pertinence actuelle du fait qu'elle a été élaborée il y a plus de 500 ans. Nous pourrions également

argumenter que nous vivons dans une société « laïque » ou « sécularisée » et qu'une théorie théiste n'a plus sa place. Toutefois, engager un débat sur ces questions ne fait pas partie du but de cette thèse. Certaines de ces questions ont déjà été discutées par les philosophes thomistes et non thomistes. Conscient de la présence de résistances actuelles à utiliser la philosophie thomiste, nous croyons qu'elle peut tout de même offrir un cadre théorique qui permettrait d'élaborer une piste de réflexion quant au mode de gestion de l'eau.

Lors de la lecture de cette thèse, il est primordial de maintenir en perspective le but que nous nous donnons, soit celui d'appliquer la philosophie de Thomas d'Aquin à l'enjeu actuel de la gestion de l'eau. Pour cette raison, nous effectuerons une lecture descriptive et non pas critique des textes de Thomas.

Il est à préciser que les termes « éthique » et « morale » sont utilisés dans ce travail comme des synonymes. « Le terme *éthique* vient du grec (*èthos* ou *éthos*), tandis que le mot *morale* vient du latin (*mos-moris*), l'un et l'autre désignant les mœurs, la conduite de la vie, les règles de comportement. Étymologiquement, leur sens est donc identique. »³

Finalement, à partir des connaissances acquises au sujet de la situation mondiale de l'eau et des concepts choisis chez Thomas d'Aquin, nous tenterons d'appliquer la philosophie de ce dernier à l'enjeu éthique actuel de la gestion de l'eau. Nous essayerons également de voir la solution que propose une telle philosophie aux enjeux éthiques et sociopolitiques entourant la question du manque d'eau et de l'apparente solution qu'est la privatisation. À cette fin, le *Compendium de la doctrine sociale de l'Église* nous servira

³ DURAND, Guy, *Une éthique à la jonction de l'humanisme et de la religion*, Montréal, Fides, 2011, p.84

d'aide précieuse. En effet, la pensée sociale de l'Église catholique repose largement sur les principes de la philosophie thomiste. Ayant reçu l'héritage intellectuel de Thomas d'Aquin, l'Église et les philosophes chrétiens se sont appliqués à en déduire des implications pratiques afin d'aider les intéressés à vivre selon cette philosophie.

À partir de la connaissance acquise de la philosophie de saint Thomas d'Aquin, nous voyons qu'elle défend la préséance de l'action personnelle et communautaire comme solution à la gestion de l'eau potable et des services d'assainissement des eaux. En deuxième lieu, d'Aquin permet l'intervention de l'État comme autre possibilité. En cas d'impasse, un recours ultime peut être fait au secteur privé. Le présent travail a comme but de dévoiler la raison d'être de cet ordre accordé aux trois paliers que sont l'action personnelle et communautaire, l'intervention de l'État et celle du secteur privé.

1. L'enjeu éthique de la gestion de l'eau

Le manque d'eau potable est un problème que la communauté internationale essaie de résorber depuis plusieurs décennies. Aujourd'hui, il existe deux clans principaux qui offrent chacun une solution: la libre entreprise et les pouvoirs publics.

Ce chapitre traite de ces deux tendances qui se trouvent au cœur du débat concernant la solution au problème du manque d'eau. La première tendance vote pour une implication croissante des entreprises. Son but est de faire en sorte que, à travers la libre entreprise, le principe de l'offre et de la demande soit le régulateur du marché de l'eau. La deuxième opte pour l'option du maintien des services hydriques sous la responsabilité publique. Son but est d'offrir à tous les citoyens, riches et pauvres, suffisamment d'eau pour subvenir à leurs besoins de consommation et d'hygiène.

Afin de bien comprendre la problématique du manque d'eau, il est impératif de parcourir le globe en observant quelques faits et statistiques. Cette première étape nous permettra de saisir l'urgence du thème de ce travail. De plus, elle nous donnera une meilleure compréhension des arguments venant des deux courants de pensée qui animent les discours au sujet de la privatisation de l'eau. Les deux courants de pensée et leur argumentation seront présentés dans la deuxième et la troisième partie de ce premier chapitre.

1.1. Situation internationale actuelle

Certaines données en rapport à l'eau – le fait qu'elle est une ressource limitée, sa répartition inégale et les habitudes de consommation d'eau de la population - seront considérées dans cette présente partie. De plus, nous exposerons certains effets néfastes sociopolitiques qu'ont ces trois réalités sur les peuples à travers six des sept continents : l'Océanie, l'Asie, l'Afrique, l'Amérique centrale et du sud, l'Amérique du nord et l'Europe.

L'eau : ressource finie

En abordant la question du manque d'eau, une réalité incontournable fait surface: la quantité d'eau sur terre est limitée. C'est un fait physique indéniable. L'eau se trouve sous différentes formes; liquide, solide ou encore en gaz. Toutefois, les changements physiques de l'eau n'augmentent en rien sa quantité. Le nombre de molécules d'hydrogène et d'oxygène demeure toujours le même tout au long du cycle naturel de l'eau.

Les diverses formes que peut prendre l'eau ne sont pas des facteurs déterminants de sa qualité. L'eau douce ne constitue que 2% de la quantité totale d'eau sur terre. Moins de 0,5% de l'eau du monde est potable et accessible. Par conséquent, 99,5% de l'eau du globe est soit salée ou inaccessible, étant sous terre ou sous forme de glace⁴.

⁴ cf. BARLOW, Maude, *Blue gold*, Council of Canadians, 2001, p.1 (notre traduction).

Le caractère fini de l'eau conscientise l'humain sur l'usage qu'il en fait et l'effet de cet usage sur sa qualité. Un usage respectueux de cette ressource est un indicateur prometteur de l'approvisionnement d'eau potable pour les générations futures.

La répartition inégale de l'eau

La répartition inégale de l'eau parmi les différentes régions du monde est une deuxième réalité qui se constate en observant divers pays et continents. Près du quart de l'eau douce se trouve au Canada⁵ et 11% au Brésil⁶. Les autres quelques 64% sont distribués inégalement à travers le monde. Par exemple, « en Islande, annuellement, chaque personne dispose de 600 000m³ d'eau douce, au Koweït, elle doit se contenter de 75m³ »⁷. Ces données constituent un bon indicateur des différences qui existent entre les pays.

Dans ce bref tour du globe, six continents seront observés, en commençant par l'Océanie.

Le continent de l'Océanie compte 36 700 000 habitants, soit 0,5% de la population mondiale. Sa surface géographique représente 5,9% de la terre ferme du globe. Selon des données de l'année 2000, chaque habitant de ce continent a accès à 73 500 m³ d'eau par année alors que la moyenne annuelle mondiale, par habitant, est de

⁵ cf. Idem, p.67 (notre traduction).

⁶ cf. PETRELLA, Ricardo, *Le manifeste de l'eau pour le XXIe siècle*, Québec, Fides, 2008, p.48.

⁷ *Les batailles de l'eau*, p.69.

7 100 m³ d'eau⁸. Bref, 0,5% de la population mondiale occupe 5,9% de la superficie de la terre et profite de 6% des écoulements d'eau de la terre.

Le continent asiatique compte pour sa part 4 157 300 000 habitants, soit 60% de la population mondiale. Sa surface géographique représente 29,5% de la terre ferme du globe. Selon des données de l'année 2000, chaque habitant de ce continent a accès à 3 300 m³ alors que la moyenne annuelle mondiale, par habitant, est de 7 100 m³ d'eau⁹. En d'autres mots, 60% de la population mondiale occupe 29,5% de la superficie de la terre et profite de 32% des écoulements d'eau de la terre.

En ce qui concerne le continent africain, celui-ci comprend 1 030 400 000 habitants, soit 14% de la population mondiale. Sa surface représente 20,4% de la terre ferme du globe. Selon des données de l'année 2000, chaque habitant de ce continent a accès à 5 100 m³ alors que la moyenne annuelle mondiale, par habitant, est de 7 100 m³ d'eau¹⁰. En résumé, 14% de la population mondiale occupe 20,4% de la superficie de la terre et profite de 10% des écoulements d'eau de la terre.

Le continent de l'Amérique du Sud compte, quant à lui, 390 700 000 habitants, soit 6% de la population mondiale. Sa surface représente 12% de la terre ferme du globe. Selon des données de l'année 2000, chaque habitant de ce continent a accès à 28 300 m³ alors que la moyenne annuelle mondiale, par habitant, est de 7 100 m³ d'eau¹¹. En

⁸ cf. BENCHOKROUN, Taieb, Ressources en eau et notions de base, dans *A.N.A.F.I.D.E*, No 140 septembre 2008, [En ligne] <http://www.anafide.org/doc/HTE%20140/140-4.pdf> (Page consultée le 2011), p.20.

⁹ cf. *Ibid.*

¹⁰ cf. *Ibid.*

¹¹ cf. *Ibid.*

d'autres termes, 6% de la population mondiale occupe 12% de la superficie de la terre et a accès à 27% des écoulements d'eau de la terre.

Le continent Nord-Américain compte 461 114 000 habitants, soit 7% de la population mondiale. Sa surface représente 16,5% de la terre ferme du globe. Selon des données de l'année 2000, chaque habitant de ce continent a accès à 17 500 m³ alors que la moyenne annuelle mondiale, par habitant, est de 7 100 m³ d'eau¹². Bref, 7% de la population mondiale occupe 16,5% de la superficie de la terre et profite de 18% des écoulements d'eau de la terre.

L'Europe compte 738 600 000 habitants, soit 11,5% de la population mondiale. Sa surface représente 6,8% de la terre ferme du globe. Selon des données de l'année 2000, chaque habitant de ce continent a accès à 4 100 m³ alors que la moyenne annuelle mondiale, par habitant, est de 7 100 m³ d'eau¹³. En d'autres termes, 11,5% de la population mondiale occupe 6,8% de la superficie de la terre et profite de 7% des écoulements d'eau de la terre.

¹² cf. *Ibid.*

¹³ cf. *Ibidem*

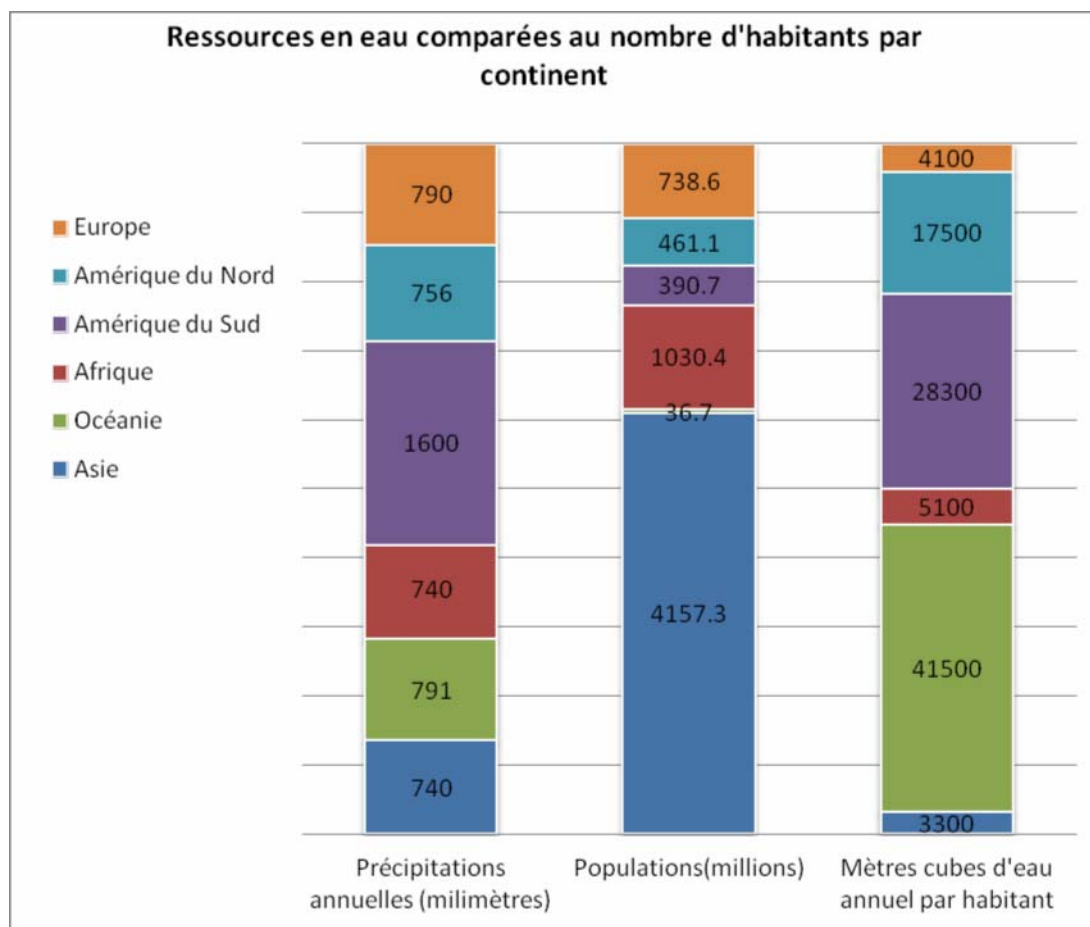


Tableau 1

Il est évident que l'eau est une ressource inégalement répartie. Les deux tiers des ressources mondiales d'eau se trouvent à l'intérieur des frontières géographiques de 23 pays.

Les habitudes de consommation

Une brève analyse des habitudes de consommation d'eau indique que les populations contemporaines utilisent cette ressource en trop grande quantité. « Au cours des cinquante dernières années, si la population mondiale a triplé, les surfaces irriguées

ont été multipliées par six et la demande en eau multipliée par sept. Au cours des dix dernières années, la consommation d'eau dans le monde a quadruplé. »¹⁴ Or si la population a triplé et que la consommation d'eau a quadruplé, nous pouvons en convenir qu'il y a un déséquilibre de consommation de cette ressource vitale. Il est intéressant de noter que la hausse de consommation d'eau n'est pas enregistrée là où augmente la population, mais plutôt dans les pays industrialisés, où la population diminue. En effet,

« La consommation quotidienne moyenne d'eau potable en Italie est de 238 litres, au Canada, de 400, aux États-Unis, de 600 à 800 litres (d'après les chiffres connus). Pour l'Américain urbain des États-Unis, elle est de 1 117 litres. Un Tunisien « a droit » à 15 litres par jour alors que le touriste italien dans un hôtel de Djerba « consomme » quotidiennement 1 100 litres d'eau potable. »¹⁵

Dans la décennie de 1970, le volume annuel mondial de consommation d'eau en bouteille était de 1,1 milliard de litres. Dix ans plus tard, le taux avait plus que doublé pour rejoindre 2,4 milliards de litres. De 1995 à 2000, cette consommation d'eau embouteillée a explosé de 20% par année. En 2000, plus de 24 milliards de litres d'eau étaient embouteillés et marchandés mondialement. Dans 90% des cas, les bouteilles étaient fabriquées de plastique non récupérable, ayant comme conséquence de remplir les dépotoirs¹⁶. En 2007, *Poland Spring*, une source dans l'État du Maine, propriété de Nestlé, a brûlé 928 226 gallons d'essence diesel, soit 3,5 millions de litres, pour la seule distribution de ces bouteilles d'eau¹⁷. Ce carburant ne comprend pas l'énergie nécessaire à la réfrigération de l'eau embouteillée et au transport des bouteilles vides aux dépotoirs.

¹⁴ *Les batailles de l'eau*, p.97.

¹⁵ *Le manifeste de l'eau pour le XXIe siècle*, p.48.

¹⁶ cf. *Blue gold*, p.46.

¹⁷ cf. ROYTE, Elizabeth, *Bottlemania*, New York, Bloomsbury, 2008, p.139 (notre traduction).

De plus, le processus de production et de remplissage des bouteilles d'eau consomme le double de la quantité d'eau que ces bouteilles contiendront. Cela est en partie dû au fait que la machinerie utilisée pour ce processus est refroidie à l'eau¹⁸. « En moyenne, seulement 60 à 70 pourcent de l'eau utilisée par les plants d'embouteillage d'eau se retrouve sur les tablettes des supermarchés; le reste est gaspillé. »¹⁹

Puisque la consommation d'eau est à la hausse, les gouvernements et les campagnes de sensibilisation invitent les particuliers à limiter leur usage de cette ressource. Toutefois, l'usage domestique de l'eau n'est qu'une infime partie de la problématique. « Globalement et par an, l'agriculture accapare 69% des eaux douces, l'industrie 23% et les usages domestiques 8%. »²⁰ Dans le domaine de l'agriculture, le système de pulvérisation utilisé afin d'irriguer les champs n'obtient que 60% de son objectif. En effet, 40% de l'eau pulvérisée au dessus des plantations s'évapore du sol ou est transpirée par les plantes sans y laisser de bienfait réel. L'arrosage au goutte-à-goutte est une alternative possible et viable puisque « les études récentes montrent que lorsqu'on ne couvre que 75% de ses besoins en eau, le cotonnier continue de fournir plus de 90% de son rendement maximum et avec l'irrigation au goutte-à-goutte, on peut se contenter d'apporter la moitié des besoins en eau sans diminuer de façon significative le rendement »²¹.

En ce qui a trait au secteur industriel, le tourisme joue également un rôle important dans l'usage abusif de l'eau. Par exemple,

¹⁸ cf. *Idem*, p.140 (notre traduction).

¹⁹ *Ibidem* (notre traduction).

²⁰ *Les batailles de l'eau*, p. 177.

²¹ *Idem*, p.179.

« en Indonésie, à Jakarta, lors de la sécheresse de 1994, les puits de résidents étaient à sec alors que les clubs de golf, qui servent aux riches touristes, continuaient de recevoir chacun 1000 mètres cube d'eau par jour. En 1998, en réponse à la sécheresse qui sévit pendant trois ans, le gouvernement de Chypre réduit de 50% le montant d'eau distribué aux fermiers et aux agriculteurs tout en garantissant aux 2 millions de touristes annuels de l'île, toute l'eau qu'ils désiraient. »²²

À l'état de ces faits, il est de mise de questionner les pressions exercées sur les citoyens en vue d'une baisse de leur usage de l'eau. Qu'en aurait dit Thomas d'Aquin de son vivant?

Les fruits du mode de gestion actuel de la crise de l'eau

Jusqu'ici, nous avons premièrement noté les aspects naturels physiques – c'est-à-dire la quantité limitée de l'eau – et les aspects géographiques – c'est-à-dire la répartition inégale de l'eau dans le monde. Deuxièmement, nous avons observé les faits saillants en ce qui concerne les habitudes de consommation des populations. Nous nous tenons maintenant à la porte d'entrée de l'aspect éthique du sujet. C'est dans cette « salle de discussion » que nous demeurerons pour la suite de cette étude.

La privatisation est un enjeu éthique puisqu'elle comprend un élément moral: la personne humaine. L'eau est un besoin essentiel à la survie de la personne humaine. Sans eau l'être humain meurt. Cet enjeu ne peut donc pas être abordé sans considérer les effets qu'il pourrait avoir sur la personne humaine.

Le mode de gestion actuel de la crise de l'eau n'est ni efficace, ni juste. Cette conclusion est tirée en apprenant que « L'eau contaminée tue 6 000 enfants par jour.

²² *Blue gold*, p.14 (notre traduction).

Pour visualiser ce chiffre, imaginez qu'une quinzaine de Boeings s'écrasent ou s'abîment en mer par jour »²³. Constatons également que, selon l'UNICEF,

« plus de 5 millions de personnes meurent chaque année de maladies reliées au manque d'eau potable, et en Amérique latine et au Caraïbe, la deuxième cause de mortalité infantile, après les maladies respiratoires, est la diarrhée causée par le manque d'assainissement de base et d'hygiène, ce qui est équivalent à dix fois le nombre de morts dus aux guerres dans le monde. »²⁴

Aussi, en regardant d'autres données planétaires, il est choquant de s'apercevoir que

« 1,5 milliard d'êtres humains n'ont toujours pas accès à l'eau potable en 2006; 2,6 milliards de personnes n'ont pas accès aux services hygiéniques et sanitaires; 4 900 enfants de moins de cinq ans meurent chaque jour des maladies dues à l'absence ou la mauvaise qualité de l'eau. (...); 18 millions de jeunes filles de moins de 16 ans ne fréquentent guère l'école, car elles doivent aller chercher l'eau deux ou trois fois par jour à une distance de trois à quatre kilomètres de leur habitation ». »²⁵

Nous remarquons, entre autres, qu'en l'absence d'eau courante, l'avenir de certaines personnes est sacrifié afin de pourvoir au besoin vital de leur collectivité. En plus de nous enseigner une profonde leçon du don de soi pour autrui, cette observation indique que l'eau constitue un élément fondamental de la vie sociopolitique d'un pays. L'accès à l'eau constitue un enjeu que nous qualifions de sociopolitique puisqu'il n'est pas rare de trouver des conflits et même des guerres qui ont pour cause le contrôle d'une source d'eau. Ainsi les pouvoirs politiques interviennent afin d'amener une solution permettant aux parties en dispute de retrouver le calme. Voilà pourquoi nous

²³ *Les batailles de l'eau*, p.20.

²⁴ UBAL, Sylvia, *Cerca de 1,5 millones de niños mueren al año por falta de agua potable*, [En ligne] www.alterinfos.org/spip.php?article2156 (Page consultée le 17 février 2011).p.1 (notre traduction).

²⁵ *Le manifeste de l'eau pour le XXIe siècle*, p.48.

considérons la privatisation de l'eau comme étant un enjeu politique. Maintenant, cet enjeu revêt également un aspect social puisque le bien-être d'un pays ou d'une région dépend de la disponibilité de l'eau. Conscients de ce fait, certains habitants détenant le pouvoir cherchent à prendre avantage de cette ressource vitale, ce qui a comme répercussion d'en priver leurs voisins. Il est fâcheux de voir les différences qui continuent d'exister entre les Noirs et les Blancs ainsi qu'entre les pauvres et les riches.

Par exemple, près de

« 600 000 agriculteurs blancs en Afrique du Sud consomment 60% des ressources hydriques du pays pour l'irrigation, alors que 15 millions de citoyens noirs manquent d'eau potable; le prix payé par les pauvres des banlieues des grandes villes du monde pour avoir accès à l'eau potable est supérieur à celui payé par les riches. »²⁶

À l'intérieur d'un pays qui bénéficie d'une grande quantité d'eau potable, la répartition n'est pas équitable entre les différentes classes sociales. Par exemple, le « Brésil détient 11% des ressources en eau douce de la planète, mais 45 millions de Brésiliens n'ont pas accès à l'eau potable »²⁷. En Afrique, au Botswana - pays le plus riche du continent - le président Festus Mogae a chassé les habitants de leurs terres en les privant d'eau sous prétexte qu'il coûtait trop cher de les approvisionner en eau alors que l'Union Européenne se portait bénévole de financer les coûts.²⁸

Malgré cette réalité touchante, les gouvernements continuent de consacrer des sommes d'argent faramineuses pour les budgets militaires de leurs pays. En effet, moins de 4% des budgets militaires nord-américains suffirait à enrayer le manque d'eau potable

²⁶ *Ibidem*, p.49.

²⁷ *Idem*.

²⁸ *Les batailles de l'eau*, p. 81.

du globe et plus encore. Les argents publics sont utilisés à l'achat d'engins de mort, sous prétexte de défense nationale. Ces sommes pourraient être utilisées pour protéger la vie de plusieurs, pour le bien de tous; le bien commun.

À titre d'exemple, le budget alloué à la défense canadienne en 2008 était de 18,2 milliards de dollars²⁹. En 2011, le budget total de la défense américaine a été de 693 milliards de dollars. Les dépenses militaires des États-Unis représentaient plus de 60% des dépenses militaires mondiales en 2011³⁰. Selon un résumé du document WHO/SDE/WSH/04.04, publié en 2004 par l'Organisation mondiale de la santé, « assurer un accès universel à l'eau potable et à de bons services d'assainissement coûterait environ 22,6 milliards de dollars par an »³¹. Il n'est pas mal d'avoir une armée puissante afin de défendre les citoyens ou de les aider en cas de désastre. Toutefois, partager un petit 4% du budget militaire pour les besoins en eau aurait probablement comme effet de calmer les tensions entre pays, spécialement entre ceux qui partagent un même bassin hydrologique.

Suite aux observations faites, il est possible de conclure que les guerres de l'eau ont déjà commencées, tout comme l'avait prévu M. Serageldin.

Plusieurs individus croient encore que la pénurie de l'eau est due à un mauvais usage domestique ou à la surexploitation de la ressource. Ils n'ont pas entièrement tort.

²⁹ cf. CBC News, *In Depth : Canada's Military*, 21 Avril 2008 [En ligne] <http://www.cbc.ca/> (Page consultée le 18 novembre 2011).

³⁰ cf. The Economist Online, *Military ranking*, 9 mars 2011, [En ligne] www.economist.com (Page consultée le 6 décembre 2011).

³¹ Organisation mondiale de la santé, *Amélioration de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement dans le monde: coûts et avantages*, résumé du document WHO/SDE/WSH/04.04, 2004, p.2.

« Toutefois, soulignent les auteurs du rapport [Rapport mondial sur le développement humain 2006], contrairement aux idées véhiculées par les médias de masse, la crise n'est pas causée par une pénurie de la ressource à l'échelle globale. Elle est plutôt causée par des relations de pouvoir asymétriques, par la pauvreté et les inégalités économiques et sociales et par la disparité entre les sexes. La nature de la crise est politique. »³²

Cette remarque affirme que le problème est au-delà de l'usage domestique des habitants. Elle vient également remettre en question le pourquoi de la pression exercée auprès des citoyens.

Près de chez nous, Nicolas Milot de l'UQAM, indique que « L'appauvrissement des ressources en eau au Québec est préoccupant. Il exige un contrôle politique plus rigoureux »³³. Milot affirme que

« Des sources d'eau souterraine montrent des signes d'épuisement. Des cours d'eau atteignent des niveaux très bas durant l'été et, quelquefois, pendant plusieurs semaines. En même temps, des inondations surviennent plus fréquemment. On observe davantage d'épisodes d'orages violents en été dans le sud du Québec. Les crues printanières sont beaucoup plus complexes à gérer étant donné la fréquence plus grande de redoux hivernaux et de pluies importantes lors de la saison froide. L'inondation causée par la rivière Richelieu, en 2011, qui a eu des conséquences majeures sur les populations riveraines, est un exemple de l'accentuation de ce genre de situation. »³⁴

L'auteur continue en indiquant que le gouvernement provincial devra parfois sacrifier certains types de développement qui porteraient préjudice à la situation écologique.

En tant que contrôle politique, Milot mentionne l'adoption de la Politique nationale de l'eau, en 2002. Cette politique a pour but de mettre en place des appareils

³² LECLERC, Pierre, *Le Canada et le droit humain à l'eau : L'inacceptable statu quo*, 4^e Forum mondial sur l'eau, mars 2006, Mexico, p.1.

³³ MILOT, Nicolas, « Fragilité d'une ressource vitale », dans *Relations*, n° 757, juin 2012, p.13.

³⁴ *Idem.*

d'entente et de dialogue entre les organismes de bassins versants pour une meilleure gestion des ressources en eau. Il énumère trois défis qui s'élèvent: consolider les liens entre les approches de concertation autour de mécanismes de démocratie représentative; faire en sorte qu'il y ait un véritable dialogue où les membres de la communauté de développement économique ont une part active; parvenir à dire non à certains projets de développement économique qui iraient à l'encontre des principes de gestion durable de l'eau.³⁵

Puisque la crise de l'eau est de nature politique, nous devons faire appel à une ou des solutions de même nature. À ce sujet, deux groupes principaux avancent chacun une solution. Le premier, représenté majoritairement par les entreprises, le Fonds Monétaire International (FMI) et la Banque Mondiale, croit pouvoir remédier à la crise de l'eau en confiant la gestion des services d'eau aux lois du marché. Ce courant sera dorénavant identifié par le terme « pro-privatisation ». Le deuxième groupe, notamment constitué d'organisations non-gouvernementales et de groupes de pression composés de citoyens, propose de remettre ou de maintenir la gestion des services hydriques entre les mains des autorités publiques. Dans le cadre de cette étude, ce groupe sera identifié par le terme « pro-publicisation ».

³⁵ cf. *Ibidem*, p.15

1.2. Le courant pro-privatisation

Cette section du premier chapitre traite de la pensée des groupes qui appuient la privatisation des services hydriques. Nous examinerons en premier lieu la genèse de ce mouvement. En deuxième lieu, nous porterons un regard critique sur les effets de ce courant.

C'est en 1898 que Louis Eugène Perrier acheta la source de Vergèze, en France. Perrier avait développé un certain intérêt pour les traitements médicaux à l'eau minérale. Un jour, Sir. John Harmsworth rencontra Perrier et goutta à l'eau que ce dernier avait réussi à mettre en bouteille. À cette période, Perrier recherchait de l'aide financière et Harmsworth avait un sens aigu des affaires. Perrier invita Harmsworth à visiter sa source. Selon certains, ce dernier fut foudroyé sur le champ. Perrier loua, puis vendit cette source à Harmsworth. Celui-ci nomma la propriété d'après son nouvel ami : Perrier.

Harmsworth, sachant que ses concitoyens britanniques cherchaient la nouveauté des boissons gazeuses, envoya ses bouteilles d'eau Perrier aux armées britanniques en Inde, ignorant le marché français pour l'instant. Dès 1908, 5 millions de bouteilles Perrier étaient vendues chaque année. Harmsworth rendit l'âme en 1933 laissant derrière lui une production annuelle de 19 millions de bouteilles Perrier.

À la mort de Harmsworth, un groupe d'investisseurs anglais prirent les rênes de l'entreprise. Après la seconde guerre mondiale, la source Perrier fut vendue au courtier de Paris, Gustave Levin, qui modernisa le plant d'embouteillage. Au cours de la décennie de 1970, les bouteilles Perrier traversèrent l'Atlantique accompagnées de 6

millions de dollars de campagne publicitaire. En 1978, le chiffre d'affaires de Perrier aux États-Unis fut de 20 millions de dollars. Ce chiffre tripla l'année suivante³⁶.

Depuis ses débuts, le courant de la privatisation consiste à tirer profit de la vente de l'eau. Permettre cet échange revient à accepter l'eau comme étant un bien privé. Dans cette optique, l'eau appartient à un individu et est niée à un autre pour la simple raison qu'une transaction monétaire a eu lieu en échange de la ressource vitale. Ainsi, l'argent est reconnu comme ayant une valeur supérieure à celle de l'eau - elle qui représente la vie.

Afin de privatiser et de créer un marché de l'eau, certains groupes font pression envers les détenteurs du pouvoir politique. Cette pression est une reconnaissance que le pouvoir se trouve ultimement dans les mains du public. Tout détenteur du pouvoir politique, a le devoir de représenter la volonté du peuple et de rechercher le bien commun. Le mot « bien » utilisé ici peut avoir plusieurs connotations. Nous en verrons quelques exemples au deuxième chapitre.

La nature de la crise étant politique, comme mentionné antérieurement, certains groupes ou agences ont été créés dans le but, justement, d'offrir une solution politique. L'un d'entre eux, le Conseil mondial de l'eau est formé de trois parties; la Banque Mondiale, l'Association des ressources d'eau internationales et l'ONU. Ce Conseil se définit comme étant un réservoir intellectuel pour les politiques internationales de l'eau. Il compte 175 groupes membres dont des associations professionnelles dominantes, des

³⁶ cf. *Bottlemania*, p.29.

corporations mondiales de l'eau, des ministres de l'eau de certains gouvernements et des institutions financières internationales.

Une deuxième agence internationale de l'eau, le *Global Water Partnership*, a vu le jour en 1996. Elle est composée sensiblement des mêmes joueurs et se définit comme étant un réseau orienté vers l'action. Ce partenariat est constitué d'organisations non gouvernementales (ONG), d'agences gouvernementales, telles que l'Agence Canadienne de développement international, de banques multilatérales et de partenaires du secteur privé.

Or, par pur hasard ou par calcul humain, l'un des deux vice-présidents et cofondateur du Conseil mondial de l'eau est René Coulomb. Ce dernier est également conseiller du Président de Suez Lyonnaise des Eaux, entreprise principale de gestion des services hydriques de la France et l'une des dix plus grandes multinationales du monde dans le secteur de la vente d'eau. Nous retrouvons également M. Coulomb en tant que membre du comité du *Global Water Partnership*.

« En mars 1998, lors d'une conférence à Paris, la Commission sur le développement renouvelable du Conseil économique et social des Nations Unies a suggéré aux gouvernements de recourir aux grandes compagnies multinationales afin d'accéder à leur capital et expertise. Cette commission a également lancé une invitation à la création d'un marché libéralisé pour les droits d'accès à l'eau et à élargir le rôle qu'y occupe le secteur privé. L'ONU promet ensuite de mobiliser des fonds privés en vue de vastes investissements nécessaires pour les réseaux et les plants de traitement ainsi que pour la technologie requise dans le but d'assurer l'approvisionnement futur en eau. »³⁷

Au mois de mars 2000, eut lieu le deuxième Forum mondial de l'eau. Au lieu d'inviter les quelques 5 700 participants à faire partie de la solution à la crise mondiale

³⁷ *Blue gold*, p.55 (notre traduction).

de l'eau, le forum fut utilisé en tant que projecteur des compagnies transnationales d'eau et d'énergie et des grandes corporations de nourriture, telles que *Nestlé* et *Unilever*. Cela fut réalisé dans le but de promouvoir la privatisation et le recouvrement intégral des coûts comme étant l'unique solution à la crise globale de l'eau. Tout au long des cinq jours de conférence, un seul représentant syndical du secteur public fut invité à prendre la parole³⁸.

Le prix exorbitant de ce forum international a fait en sorte que seulement quelques-unes des ONG ont pu se permettre d'envoyer de leurs membres pour y assister. Plus de 160 représentants ministériels de différents gouvernements y ont participé. Toutefois, ces derniers étaient invités qu'à titre d'observateurs. Leur rôle en tant que représentants gouvernementaux était d'approuver le rapport final du forum. Les auteurs de ce rapport refusèrent de déclarer l'eau comme étant un droit humain. Au lieu du terme « droit humain » celui de « besoin humain » fut choisi. Or, l'eau comme besoin humain peut être vendue, tandis que si elle avait été déclarée comme étant un droit humain, elle n'aurait pas pu être commercialisée. C'est ainsi que les gouvernements et la Banque mondiale ont été mis de côté dans l'élaboration du rapport. Ce sont les corporations qui furent remarquées comme principaux acteurs sur la situation mondiale de la crise de l'eau.

En ce qui concerne le sixième Forum mondial de l'eau tenu à Marseille du 12 au 17 mars 2012, Sylvie Paquerot mentionne que « convaincus que celui-ci n'a rien d'officiel, ni de légitime, puisqu'il est contrôlé par des acteurs privés en dehors du cadre de l'ONU,

³⁸ cf. *Ibidem*, p.56.

les mouvements sociaux rassemblés pour l'occasion au Forum alternatif mondial de l'eau (FAME) l'ont rebaptisé le Forum marchand de l'eau »³⁹.

Au plan pratique, le Fonds Monétaire International (FMI) impose une solution apparente à plusieurs pays du continent africain: la privatisation des services hydriques. « Le FMI a de nouveau exigé, en 2000, cette privatisation de la part de quarante pays, pour la plupart africains, candidats à la nouvelle Facilité pour la réduction de la pauvreté et la croissance. »⁴⁰ Le FMI et la Banque mondiale font souvent de cette privatisation une condition à remplir afin de bénéficier de leur aide financière. C'est donc dire que ces fonds permettent aux pays récipiendaires de payer des entreprises privées étrangères pour des services de construction et d'amélioration des systèmes d'aqueducs. L'imposition de cette condition s'est également vue mise en vigueur en Amérique du Sud;

« en 2000, le Fonds Monétaire International (FMI) accorda des prêts à 12 pays, dont le Honduras, avec la condition de privatiser l'eau. La Banque mondiale imposa la même condition entre 1990 et 1995 lorsqu'elle octroya 21 prêts, qui passèrent à plus de 60 entre 1996 et 2000 avec un fonds de 20 millions de dollars alloué à des projets liés à l'eau. »⁴¹

Toutefois ces fonds ne sont pas sans effets secondaires tout comme le note Lenglet et Touly;

« les prêts qu'apportent ces institutions aux pays en développement pour mettre en place des réseaux de distribution sont la plupart du temps assortis de deux

³⁹ PAQUEROT, Sylvie, « Le Forum marchand de l'eau », dans *Relations*, n° 757, juin 2012, p.6.

⁴⁰ *Les batailles de l'eau*, p.139.

⁴¹ MACHADO, Decio, *La privatisation de l'eau au Honduras*, [En ligne] <http://risal.collectifs.net> (Page consultée le 17 février 2011) p.1.

obligations préalables : L'augmentation importante du prix de l'eau (de 80 à 500% selon les cas) et la privatisation de la gestion des services d'eau. »⁴²

Ainsi, il ne semble pas que le but premier des entreprises privées soit de servir la communauté, mais bien de créer un revenu à partir de leurs produits et services. Les paroles de M. Doring, directeur de Suez en 2001, en font foi: « Nous sommes ici pour faire de l'argent. Tôt ou tard, l'entreprise qui investit recouvre son investissement, ce qui signifie que c'est le client qui finit par payer »⁴³. Ces mots expriment bien la mentalité des entreprises multinationales: la recherche de profit. Les exemples ici relatés montrent la tendance vers la privatisation de l'eau.

Les différents paliers des gouvernements ne s'entendent pas tous au sujet de la réglementation de la privatisation. Certains encouragent ouvertement la privatisation. C'est le cas aussi de l'Organisation Mondiale du Commerce.

« Lors du sommet de Doha au Qatar (novembre 2001), les décisions prises et la volonté affichée ont fait grandement progresser la privatisation des services publics dans le cadre des Accords Généraux sur le Commerce et les Services (AGCS). Ainsi, sous le titre « Commerce et environnement », l'article 31 iii de l'Accord final demande notamment: « La réduction ou, selon le cas, l'élimination des obstacles tarifaires et non tarifaires aux biens et services environnementaux », parmi lesquels l'eau. De ce fait et dans cette logique, toute tentative de contrôle des exportations d'eau à des fins commerciales est rendue illégale. Bien plus, l'article 32 de cet Accord vise à empêcher les États de se servir d'obstacles non tarifaires, telles les dispositions relatives à la protection de l'environnement. Donc, pour les promoteurs de l'AGCS, l'eau n'est plus considérée comme un bien social, mais comme un bien économique – bref une marchandise. »⁴⁴

⁴² LENGLET, Roger et TOULY, Jean-Luc, *L'eau des multinationales*, Millau, Fayard, 2006, p.157.

⁴³ *Blue gold*, p.28 (notre traduction).

⁴⁴ *Les batailles de l'eau*, p.145.

Une citation de ce genre indique qu'il existe une politique des eaux, une hydro-politique. Celle-ci se concrétise parfois dans les accords ou les ententes internationales.

En effet, la majorité des pays ont peu de lois ou règlements qui régissent leurs propres systèmes d'eau.

« En plus de laisser leur eau sans protection de la loi, ils négocient activement et signent des ententes internationales d'investissement et d'échanges qui vont bien au-delà de la loi nationale. Ces traités incluent l'échange d'eau et quelques-uns permettent explicitement au secteur privé des droits à l'eau. L'exemple qui nous est le plus accessible est le traité de l'ALÉNA signé par le Canada, les États-Unis et le Mexique en 1993. »⁴⁵

Le chapitre troisième de l'ALÉNA établit une régulation à l'égard de l'échange des biens. L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce inclut l'eau dans sa définition de « bien ». Une note explicative précise que « l'eau naturelle normale de toutes sortes (autre que l'eau de mer) » fait partie de l'entente. Le chapitre 11 établit les droits des investisseurs tels que leurs droits aux biens et aux services d'eau. Au chapitre 12, un régime complet de règles gouverne les échanges et les investissements au sein du secteur des services, incluant les services d'eau. Enfin, l'ALÉNA considère l'eau comme étant un bien commercial, un service et un investissement⁴⁶.

Trois dispositions de l'ALÉNA mettent l'eau à risque d'être exploitée de manière irrespectueuse. En effet, les écosystèmes ont des besoins qui leur permettent de maintenir un équilibre écologique. La première disposition de l'ALÉNA qui met l'eau à risque est celle du « traitement national » qui fait en sorte qu'un pays ne peut effectuer une discrimination positive envers les entreprises domestiques. Ainsi, lorsqu'une

⁴⁵ *Blue gold*, p.58 (notre traduction).

⁴⁶ cf. *Blue gold*, p.59.

entreprise canadienne obtient le droit d'exporter l'eau du pays, toutes les autres entreprises des pays membres de l'Accord obtiennent le même droit. Puisque les états du sud des États-Unis sont en grand manque d'eau et que le Canada détient 25% de l'eau douce du globe, ce dernier peut se retrouver dans une situation vulnérable.

La deuxième disposition se trouve à l'article 315, soit l'interdiction aux gouvernements des pays membres de l'ALÉNA de réduire ou de restreindre l'exportation d'une ressource vers un autre pays membre, une fois celle-ci commencée. À l'article 309, nous lisons « aucun membre ne peut adopter ou maintenir une interdiction ou restriction au sujet de l'exportation ou de la vente en vue de l'exportation de tout bien destiné au territoire d'un autre membre »⁴⁷. Nous y trouvons également une clause qui empêche les gouvernements de taxer l'exportation entre deux pays membres de l'ALÉNA. Cela veut dire que lorsque le robinet s'ouvre, il n'y a plus moyen de le fermer. En d'autres termes, si les ressources en eau se tarissent, le gouvernement sera tenu responsable de fournir une eau à exporter. Même si nous savons qu'il est extrêmement nocif à l'environnement et aux écosystèmes d'exporter l'eau en grande quantité, rien ne pourra fermer le robinet une fois qu'il sera ouvert.

La troisième disposition de l'ALÉNA qui expose l'eau au risque se trouve au chapitre 11. Elle consiste en la possibilité qu'une entreprise d'un pays membre qui se voit nier ses droits sous le « traitement national » d'un autre pays membre puisse poursuivre ce dernier en justice. L'entreprise pourrait, dans une telle situation, exiger une compensation en argent liquide alléguant que le pays l'exproprie de son profit futur.

⁴⁷ *Idem* (notre traduction).

Il est également mentionné que seules les entreprises « étrangères » peuvent poursuivre en justice le gouvernement d'un autre pays; les entreprises domestiques doivent se conformer aux lois nationales. Évidemment, ces dispositions ont donné lieu à une furie de poursuite entre les investisseurs et les gouvernements de l'Amérique du Nord; « *Sun Belt*, une entreprise de la Californie poursuit en justice le gouvernement du Canada sous l'ALÉNA, puisque la Colombie Britannique a banni l'exportation de l'eau plusieurs années passées »⁴⁸.

Ces entreprises qui pompent des profits de l'eau auraient intérêt à prendre en compte que

« l'eau des rivières met seize jours pour être entièrement remplacée, celle des marais cinq ans, celle des lacs dix-sept ans et l'eau des aquifères mille quatre cents ans. Chiffre à méditer pour comprendre la gravité de nos actes et pour avoir présente à l'esprit l'échelle des temps. »⁴⁹

Ainsi, pomper à vide un aquifère en 5 ans, voire même dix ans, ne démontre pas une bonne gestion des ressources du fait qu'il faut plus de mille quatre cents ans afin qu'il se reforme. Une bonne gestion des ressources implique évidemment une profonde connaissance de celles-ci. Nous ne pouvons pas gérer quelque chose que nous ne connaissons pas. Plusieurs connaissent le prix de l'eau sans vraiment en connaître la valeur.

Les entreprises d'eau mentionnent parfois avoir comme mission d'offrir une eau de plus grande qualité à des prix plus abordables que ceux des services publics. Les paroles de M. Doring, directeur de Suez en 2001, telles que citées plus haut nous

⁴⁸ *Idem*, p.61 (notre traduction).

⁴⁹ *Les batailles de l'eau*, p.97.

donnent raison de douter de telles affirmations. Les entreprises investissent dans le but de tirer un profit. Les entreprises internationales d'embouteillage et d'exportation d'eau ne font pas exception à la règle lorsqu'on parle de marché et de capital. Elles exercent une pression envers les gouvernements afin de privatiser, de dé-régulariser, d'éliminer les « barrières » d'investissements et d'échanges, de maximiser les exportations, et transmettent généralement le contrôle de l'État à celui de l'économie de façon à créer une économie globale. « Une telle intégration économique ouvre la possibilité à de nouveaux niveaux de production industrielle, intensifiant l'exploitation de la ressource naturelle et exacerbant tous problèmes environnementaux existants. »⁵⁰ L'agenda des multinationales est clair: l'eau doit être considérée comme tout autre bien de marchandage. Ces usages doivent être déterminés par les principes du marché. Les Accords Généraux sur le Commerce et les Services en font preuve.

Perçue comme un besoin, l'eau peut être vendue, abusée sans qu'il y ait une portée morale aux actions. C'est lorsqu'elle est vue comme étant un droit que s'ajoute une connotation morale aux actions posées.

⁵⁰ *Blue gold*, p.20 (notre traduction).

1.3. Le courant anti-privatisation ou « pro-publicisation »

Cette dernière partie du premier chapitre a pour but de présenter et d'expliquer le courant pro-publicisation.

Contrairement au courant de la privatisation, celui de la pro-publicisation n'est pas représenté par des organismes internationaux tels que la Banque Mondiale ou le Fonds Monétaire International. Le courant de la pro-publicisation est plutôt formé et représenté par de petits groupes locaux ou régionaux. Pour cette raison les documents à valeur académique sont plus difficiles à trouver. Toutefois, nous pouvons noter un nombre grandissant d'intellectuels, tels Riccardo Petrella et Mohamed Larbi Bouguerra, qui s'intéressent à la cause de l'eau et qui s'impliquent activement au plan social.

Le mouvement pro-publicisation a été créé petit à petit en réaction à la présence grandissante du mouvement pour la privatisation. Le but du mouvement pro-publicisation est de maintenir les services d'eau aux citoyens sous la gestion des pouvoirs publics ou d'y retourner.

Certains pays d'Amérique du Sud travaillent à maintenir la gestion des services hydriques sous une responsabilité publique et d'autres ont entamé le pas vers le retour des services hydriques au public. Le 31 octobre 2006, lors d'un référendum national, les Uruguayens ont voté afin d'ajouter une clause à leur Constitution. Cette clause affirme que l'eau est une ressource naturelle essentielle pour la vie. Il est mentionné également

que l'accès à l'eau et aux services hydriques et d'hygiène sont « des droits humains fondamentaux »⁵¹.

Considérant le même continent, nous ne pouvons pas passer sous silence les événements qui se sont déroulés à Cochabamba, en Bolivie. En avril 2000, la ville fut la scène d'un affrontement entre la population et les autorités. La raison de cet affront était la prise de possession des services publics d'eau par une entreprise privée, International Waters Ltd, une filiale de Bechtel, des États-Unis⁵².

« Depuis plusieurs années, les gouvernements qui se sont succédés ont fait des affaires sans beaucoup de transparence avec les entreprises nationales et étrangères... Depuis 1985, on privatise les services publics. Mais la population est insatisfaite car la pauvreté ne fait qu'augmenter... Les paysans se sont joints au mouvement... afin de garantir le respect des coutumes traditionnels de l'utilisation de l'eau à la campagne. Les manifestants de Cochabamba ont exigé que l'eau ne soit pas contrôlé par le 'marché' et que l'État garde ses responsabilités afin de protéger une population démunie. »⁵³

Ailleurs, c'est la communauté qui s'occupe de la distribution d'eau lorsque l'État ne s'acquitte plus de ses responsabilités. À Victoria del Portete, en Équateur, « fonctionne le Projet Nero depuis 24 ans. C'est peut-être le plus grand système communautaire de distribution d'eau car il approvisionne 6 000 familles, soit quelque 30 000 personnes de 45 communautés »⁵⁴. Au dire de Raul Zibechi, « il y aurait environ 3 500 systèmes d'eau, construits, entretenus et gérés par les communautés elles-

⁵¹ PIERRI, Raul, *URUGUAY – Non à la privatisation*, Dial – Diffusion d'information sur l'Amérique latine, www.alterinfos.org/spip.php?article1014, p.1.

⁵² cf. *Les batailles de l'eau*, p.140.

⁵³ DE LA FUENTE, Manuel, SEIFERT, Ana Maria et VILLAREAL, Frida, « *Bolivie: l'enjeu de l'eau* », *Le Devoir* (Montréal), 17 juillet 2000, p.A6.

⁵⁴ ZIBECHI, Raul, *ÉQUATEUR – La guerre pour les biens communs s'aggrave*, Dial – Diffusion d'information sur l'Amérique latine, www.alterinfos.org/spip.php?article3994, p.2.

mêmes »⁵⁵ dans tout le pays. Voilà que ces communautés ont créé leurs propres systèmes d'approvisionnement en eau. Après avoir étudié attentivement la loi, Ricardo Buitrón affirme que, malheureusement, celle-ci

« contient des éléments de privatisation, comme le transfert de l'usage de l'eau avec celui de la propriété foncière, l'utilisation de l'eau dans l'industrie ou à des fins commerciales, le fait que les infrastructures hydrauliques deviennent propriété de particuliers et que les eaux de surfaces retenues – dans les zones humides – fassent partie intégrante des prés, de la terre. »⁵⁶

On se retrouve à nouveau entre les détenteurs du pouvoir politique et économique et les citoyens qui ont un besoin essentiel de la ressource.

Les effets de ce mouvement qui exige de l'État qu'il maintienne ses responsabilités se concrétisent de plus en plus. Chez nous également, ce mouvement grandit et produit ses fruits. Par exemple, la Sous-ministre adjointe des Ressources humaines et Services intégrés du Ministère de Pêches et Océans, en date du 5 mai 2011, a émis une note de service à l'intention de tous les membres du Conseil de gestion ministériel demandant que l'achat d'eau embouteillée soit réduit au strict nécessaire. « En effet, autoriser l'achat de l'eau embouteillée par le Ministère dans les emplacements où l'eau du robinet est potable épuise les ressources naturelles et entraîne des conséquences négatives sur l'environnement. »⁵⁷ Voilà un exemple des effets de la tendance conservatrice de l'eau. L'eau est vue comme étant un bien commun dont nous devons faire usage avec modération. Bien sûr cette note de service de la sous-ministre

⁵⁵ *Idem.*

⁵⁶ *Ibidem*, p.3.

⁵⁷ HUARD, Michaela, *Réduction de la consommation d'eau embouteillée*, Note de service, Pêches et Océans Canada, 5 mai 2011, p.1.

n'est pas apparue sans effort de la population. Elle est, en fait, l'aboutissement d'une recommandation des employés de la Direction générale des biens immobiliers et de Sécurité et Protection du ministère. Ces employés ont animé une présentation au Conseil de gestion ministériel le 9 février 2011. Nous pourrions dire que les actes de ces employés sont un reflet de la prise de conscience qu'ont les citoyens canadiens de la valeur de l'eau.

Au centre des enjeux éthiques entourant la privatisation de l'eau, se trouve la recherche d'un profit par la vente. Lorsqu'on accepte la possibilité de tirer profit de la vente de l'eau, nous acceptons la possibilité qu'elle soit perçue, non comme un droit, mais comme un objet de commerce. En 2004, CBC News Online publiait un dossier intitulé *Indepth: Water*. Dans ce dossier, CBC expose le désir d'un entrepreneur, M. Gerry White, d'exporter l'eau du lac Gisborne, à Terre-Neuve. En prenant conscience de ce désir les environnementalistes se sont battus avec succès afin de garder l'eau du lac là où la nature l'a mise. Les Ontariens près des Grands Lacs ont vécu une expérience similaire en 2002, lorsqu'un permis d'exportation d'eau en vrac fut octroyé par la province à la compagnie *Nova Group*. Suite à la clameur du public des deux côtés des Grands Lacs, la province retira le permis.

En cultivant la conscience que l'eau est un bien commun, celle-ci ne sera pas vue comme un objet duquel certains peuvent tirer profit. Elle sera raisonnablement exploitée et son cycle écologique sera respecté. Traitée comme un droit, l'eau sera disponible à tous.

2. Loi naturelle, bien commun et vertu chez Thomas d'Aquin

Tout au long du premier chapitre, nous avons remarqué l'existence d'une tension entre les entreprises et les citoyens. D'une part les entreprises cherchent à tirer profit d'un marché qui s'avère très prometteur. D'autre part, les citoyens refusent qu'un bien considéré jusqu'ici comme étant propriété et responsabilité de tous, devienne propriété des mieux nantis. Au cœur de cette tension, il est question de profit et d'un bien. Cette friction a pour cause l'existence de deux anthropologies antinomiques et deux visions incompatibles d'un bien essentiel à l'existence humaine; l'eau.

Lors de ce deuxième chapitre, nous nous familiariserons avec quelques concepts de la philosophie de Thomas d'Aquin. Le but et la nature de ce travail nous obligent à nous restreindre aux concepts de loi naturelle, de bien commun et de vertu. Nous avons choisi de limiter notre *corpus* d'étude à la *Somme Théologique* de manière à être concis.

À titre d'énoncé de base, il faut comprendre que selon Thomas deux principes guident la personne humaine vers le bien commun. Un lui est externe et l'autre interne. Le premier est la loi et le deuxième est la vertu⁵⁸. Voilà pourquoi nous entamons ce chapitre en explorant le concept de loi qui nous conduira directement au concept de bien

⁵⁸ « Ainsi, cet agir humain, appelé à s'orienter vers Dieu, et devenir un agir moral, a *un double origine*: d'abord une source *intrinsèque* à l'homme, qui n'est autre que l'ensemble des actes émanant des facultés spécifiquement humaines (raison et volonté libre = I-I) et de leurs *habitus* correspondants (vertus théologiques et morales = II-II), réponse de l'homme à l'appel divin; mais en raison de la disproportion entre les forces humaines et le terme que Dieu leur propose, il faut une source d'agir *extrinsèque* à la créature qu'est l'homme; et c'est Dieu lui-même appelant l'homme et le mouvant vers le Bien fondamental qu'il est pour lui. (...) Cette action divine, exercice de sa causalité toute-puissante, se développe sur deux plans, ceux des puissances propres à l'homme: celui de la *connaissance rationnelle* des actes humains à orienter et adapter à la fin divine; et c'est le rôle de *la loi*, lumière et règle pédagogique des actes humains en vue de leur fin; celui de l'amour, œuvre d'identification au vouloir divin, œuvre à réaliser par la volonté humaine; et c'est le rôle de *la grâce* donnant à la décision de la volonté une efficacité qu'elle n'aurait pas, laissée à elle-même. » AUBERT, Jean-Marie, introduction à « La pédagogie divine par la loi », dans Thomas d'Aquin, *Somme Théologique*, Paris, Cerf, 2003, p.567.

commun, lequel nous parcourons en deuxième lieu. Nous clorons le présent chapitre par une étude du rôle de la vertu, en tant que principe interne qui mène la personne humaine au bien commun.

La gestion de l'eau implique l'émission de lois, d'ententes internationales et de traités. Il convient alors de saisir la vision qu'a Thomas d'Aquin de la loi humaine, ou positive. Or, pour comprendre la loi positive, il nous faut saisir tout d'abord le concept de loi naturelle, puisque, selon lui, elle en est le fondement. Notre premier objectif sera donc d'explorer la loi naturelle et ses mécanismes, tels les types de raisons, de préceptes et d'inclinations intrinsèques à la personne humaine.

En parcourant la philosophie de Thomas d'Aquin, le concept de loi naturelle nous conduit vers celui du bien commun. D'ailleurs, comme l'affirme Thomas, « toute loi est ordonnée au bien commun »⁵⁹. Voilà pourquoi il convient de voir ce en quoi consiste le concept du bien commun.

La vertu fera également l'objet de notre réflexion en ce qu'elle est le principe interne par lequel l'humain arrive au bien commun. Comme le dit Thomas, « la vertu morale donne une inclination à bien agir »⁶⁰. Or, les magistrats et les législateurs, devant bien agir, doivent pratiquer la vertu morale de sorte à légiférer des lois qui mènent au bien commun. Puisque nous ne pouvons pas donner ce que nous ne possédons pas, les législateurs seuls ne peuvent pas émettre des lois qui mènent à la vertu de façon habituelle, sans vivre eux-mêmes la vertu.

⁵⁹ *Ia-IIae*, Q.90, a.2, *resp.*

⁶⁰ *Ia-IIae*, Q.58, a.4, *resp.*

Nous traiterons spécialement des vertus qui, non seulement animent la rectitude de l'appétit, mais qui causent également l'exercice de l'œuvre bonne. Pour cela nous considérerons tout particulièrement les vertus cardinales. Le fait que l'éthique de la vertu date de plus de 1000 ans a une double conséquence. Pour certains, elle est vue comme étant dépassée. Pour d'autres, elle contient encore de quoi faire avancer la pensée contemporaine. C'est ce qui permet à Thomasset de noter un retour actuel à l'éthique des vertus. Il justifie que « Le retour actuel de l'éthique des vertus s'explique par ce désir d'une vision morale plus large qui prenne en compte *l'histoire du sujet* et la question de l'éducation en matière morale »⁶¹. Il ajoute qu'elle permet « l'échange entre les normes objectives, les situations et la régulation des pulsions et des passions en vue du bien-être. »⁶²

Enfin, nous examinerons les caractéristiques innées à tous les êtres humains comme étant ce qui compose la nature humaine. Il est de mise d'offrir au lecteur une précision quant à la notion de la nature. Pour reprendre les mots de Jean-Marie Aubert, nature, pour les contemporains,

« désigne essentiellement le monde extra-humain, l'univers, la faune, la flore, l'environnement de l'homme, ce qui peut être pour lui objet de connaissance et aussi source de biens exploitables. Mais surtout, de façon plus générale, nature désigne ce qui est observable, mesurable parce que matériel, corporel. »⁶³

⁶¹ THOMASSET, Alain, *Interpréter et agir*, Paris, Cerf, 2011, p.290

⁶² *Idem.*

⁶³ AUBERT, Jean-Marie, *Conscience et loi*, dans *Initiation à la pratique de la théologie*, LAURET, Bernard, et REFOULÉ, François (éd.), Paris, Cerf, 1983, p.229

Toutefois, cette vision du concept de nature n'est pas celle entrevue par Thomas lorsqu'il parle de la nature humaine ou de la loi naturelle. Selon lui, la nature humaine c'est « le principe de l'activité humaine totale, corps et âme »⁶⁴.

L'exploration de ces concepts nous outillera afin de porter un jugement objectif et fondé sur la situation de la gestion de l'eau, ce que nous ferons lors du troisième chapitre de cette thèse. La connaissance de ces trois concepts - loi naturelle, bien commun et vertu - nous permettra également de capter l'éthique qui émane de la philosophie de Thomas d'Aquin.

⁶⁴ *Idem*, p.231.

2.1. Rapport entre la loi naturelle et la loi positive

En tout premier lieu, il convient de mentionner que le concept de la loi naturelle donne lieu à plusieurs débats et discussions à l'intérieur tout comme à l'extérieur des cercles de pensée thomiste. À l'interne, nous pouvons indiquer la présence d'un désaccord quant à la notion de nature. Qu'entendons-nous par nature? Jusqu'à quel point l'être humain est-il un être de nature et à quel point est-il un être de raison? Nous pourrions également indiquer qu'il y a chez Thomas d'Aquin un certain niveau de construit philosophique à partir de ce qui est donné dans la nature. Cela engendre d'autres discussions, à savoir si le construit va trop loin ou s'il est en accord avec le donné. Cela pourrait mener à un texte analytique des concepts thomistes de la nature humaine et de la loi naturelle. Nous pourrions dire, avec Durand que

« L'expression est donc ambiguë. C'est évident. (...) Elle garde cependant son utilité, une fois bien comprise, parce qu'elle donne accès à des trésors de sagesse passée et parce que certains contemporains y trouvent l'axe qu'ils veulent donner à leur vision morale. »⁶⁵.

Toutefois, il convient de maintenir le cap vers le but que nous nous sommes fixé au départ, soit celui d'appliquer les concepts éthiques thomistes à la question de la gestion de l'eau.

Thomas d'Aquin discerne quatre types de lois: l'éternelle, la naturelle, l'humaine et la divine. Nous trouvons ces distinctions de lois à la question 91 de la Ia-IIae. Thomas demande à savoir s'il existe une loi éternelle, une naturelle, une humaine et une divine. À chacune des quatre questions, la réponse est affirmative.

⁶⁵ *Une éthique à la jonction de l'humanisme et de la religion*, p.232

Quoique notre philosophe soit également théologien, nous tenterons de nous garder de toucher aux sujets propres à la théologie. Nous laisserons donc de côté la loi divine pour nous pencher plutôt sur la loi naturelle et la loi humaine. La loi humaine est aussi identifiée comme étant la loi positive. La philosophie de Thomas d'Aquin étant ouverte à l'éternité, nous ferons quelques fois allusion à la loi éternelle.

Le mot *loi* communique le sens d'obligation. Il provient du latin *lex, ligare*, d'où vient également le mot *obliger*. La loi sert de mesure et de règle pour les actions des citoyens. Les actions sont mesurées et réglementées par les lois dans la recherche du bien de la communauté: « Or la règle et la mesure des actes humains est la raison, qui est le principe premier des actes humains (...). »⁶⁶ En guise de définition de la loi, Thomas indique que

« la loi est une règle d'action, une mesure de nos actes, selon laquelle on est sollicité à agir ou au contraire on en est détourné. (...) Or, ce qui règle et mesure les actes humains, c'est la raison, qui est le principe premier des actes humains (...). C'est en effet à la raison qu'il appartient d'ordonner quelque chose en vue d'une fin; (...). Mais dans tout genre d'êtres, ce qui est principe est à la fois règle et mesure de ce genre; (...). Il suit de là que la loi relève de la raison »⁶⁷.

La raison est ici reconnue comme étant l'auteure de la loi. « De même que la phrase est une sentence de la raison sous forme d'énonciation, de même la loi est une sentence de la raison émise sous forme de précepte. »⁶⁸ À chaque type de raison législatrice correspond un type de loi. Au législateur éternel correspond la loi éternelle; à celui temporel correspond la loi temporelle, appelée aussi positive ou humaine. Le pont entre les deux se trouve dans la nature. Celle-ci, ainsi que la loi qui la régit, est une

⁶⁶ GILSON, Étienne, *Saint Thomas moraliste*, Paris, J. Vrin, p.228.

⁶⁷ *Ia-IIae*, Q.90, a.1, *resp.*

⁶⁸ *Ia-IIae*, Q.90, a.2, *resp.*

expression de la loi éternelle et le fondement de la loi positive. Selon notre philosophe, « la loi naturelle n'est rien d'autre qu'une participation de la loi éternelle dans une créature douée de raison »⁶⁹. La loi naturelle est participative à la loi éternelle tout comme l'effet participe de la cause.

Thomas indique que la loi en général relève de la raison, puisque cette dernière constitue le principe des actions humaines et que la loi mesure et règle les actions humaines. De plus, la loi doit se rattacher fondamentalement et par-dessus tout à quelque chose qui se trouve dans la raison. « Or, en ce qui regarde l'action, domaine propre de la raison pratique, le principe premier est la fin ultime. Et la fin ultime de la vie humaine, c'est la félicité ou la béatitude (...). Il faut par conséquent que la loi traite surtout de ce qui est ordonné à la béatitude. »⁷⁰ Ajoutons ici que chaque partie est ordonnée au tout de sorte que chaque individu est ordonné à la communauté « comme l'imparfait est ordonné au parfait »⁷¹. Par voie de conséquence, « il est donc nécessaire que la loi envisage directement ce qui est ordonné à la félicité commune »⁷², c'est-à-dire, au bien commun.

La félicité commune implique naturellement qu'il y ait une communauté. Or, selon Thomas, une communauté est premièrement morale : « Il s'agit d'une communauté morale, non pas une de pouvoir ou de gestion économique - quoique celles-ci pourraient être des 'instruments' nécessaires. »⁷³

⁶⁹ *Saint Thomas moraliste*, p.235.

⁷⁰ *Ia-IIae*, Q.90, a.2, *resp.*

⁷¹ *Idem.*

⁷² *Idem.*

⁷³ KOSSEL, Clifford G., « Natural Law and Human Law », dans POPE, Stephen J. (ed.), *The Ethics of Aquinas*, Washington, Georgetown, University Press, 2002, p.170, (notre traduction).

Tout comme la loi éternelle est le fondement de la loi naturelle, cette dernière est le fondement de la loi positive. La loi positive est la mise en application de la loi naturelle dans des cas plus précis. « La loi naturelle est le fondement et la condition pour la validité des lois positives. »⁷⁴ En résumant, Humbrecht précise que la loi naturelle est

« une capacité intérieure de détermination, un jugement posé sur les êtres, un principe d'explication présidant au discernement moral, lequel tient ensemble la nécessité du bien à connaître et à faire et la prise en compte des situations. La loi naturelle est une capacité de discerner. (...) Elle est une lumière plus qu'un contenue »⁷⁵.

La loi naturelle demeure la même à travers les siècles, immuable comme la nature humaine. Les circonstances historiques de l'humanité changent, toutefois, la nature humaine reste la même. La vertu continue d'être désirable et le bien est encore recherché. Le droit naturel est le même pour toutes les cultures puisqu'il se base sur le principe premier : le bien doit être fait et le mal évité. Les divergences entre les cultures pourraient nous porter à croire que la loi naturelle n'est pas la même partout. Certains usages ou coutumes diffèrent de pays en pays, de région en région. Même si tous sont d'accord qu'il faut faire le bien et éviter le mal, comment se fait-il qu'il y ait tant de discorde quant à l'application de ce principe premier? Les principes de la loi naturelle sont les mêmes pour tous et en toutes circonstances. Ce qui explique que l'application pratique de ce principe premier diffère de pays en pays réside dans ce que nous appelons les passions. Les mauvaises habitudes viennent influencer le raisonnement et peut

⁷⁴ ELDERS, Leo J., *L'éthique de Saint Thomas d'Aquin*, Paris, L'Harmattan, 2005, p.255.

⁷⁵ HUMBRECHT, Thierry-Dominique, *Lire saint Thomas d'Aquin*, Paris, Ellipses, 2007, p.50.

parfois aller jusqu'à le contredire. « Voilà pourquoi, une chez tous les hommes, la loi naturelle paraît multiple et discordante chez les divers individus. »⁷⁶

Historique

La notion de loi naturelle est antérieure à Thomas. Elle fait surface dans l'histoire au moment du développement de la philosophie grecque, au cours du cinquième siècle avant Jésus-Christ. À cette époque, les penseurs avaient conscience de l'existence d'une loi qui était au-dessus des lois humaines. Les sophistes avaient remarqué une opposition entre les lois positives et les lois de la nature humaine. « Dans son *Éthique à Nicomaque*, il (Aristote) parle d'une première composante de justice qui repose sur les conventions et d'une seconde qui a la même valeur pour les hommes dans le monde entier. »⁷⁷ Nous pourrions déduire que cette deuxième composante est la loi naturelle. Les stoïciens considéraient la loi de la nature physique et la loi morale fondamentale de l'homme comme étant une. « Ils mentionnent une inclination fondamentale pour préserver sa propre vie, pour respecter et prendre soin de ses parents, pour s'occuper de ses enfants. »⁷⁸ Cicéron a partagé cette même philosophie. Afin de voir le fil conducteur de cette pensée au cours de l'histoire, remarquons que le terme « inclination » sera repris par Thomas d'Aquin.

⁷⁶ *Saint Thomas d'Aquin moraliste*, p.238.

⁷⁷ *L'éthique de Saint Thomas d'Aquin*, p.241.

⁷⁸ *Idem*.

Selon les philosophes stoïciens, « l'homme se trouve sous une loi éternelle, qui est indépendante des pensées des mortels. C'est une loi non écrite et innée que nous n'apprenons ni ne recevons d'autrui, mais que nous tirons de la nature elle-même »⁷⁹.

Au cours du troisième siècle, les juristes romains, Ulpien et Gaius ont aussi tenu des réflexions au sujet de la loi naturelle. Saint Augustin a également collaboré à l'évolution de ce concept. « Durant toute sa vie, il a enseigné qu'il existe en l'homme une loi naturelle innée, que tous connaissent. »⁸⁰ Les Pères de l'Église enchaînent en ajoutant que la connaissance de la loi naturelle nous est donnée avec la raison et l'enseignement de Thomas d'Aquin concorde avec cette donnée.

Raison spéculative et raison pratique

Selon Thomas, il faut distinguer parmi deux types de raisons : la raison spéculative et la raison pratique. Dans l'article quatre de la question 94, il développe cette distinction entre la raison spéculative, ou intellect spéculatif, et la raison pratique, aussi appelée intellect pratique⁸¹. Chacun des deux termes ont leur façon de procéder des principes généraux aux applications particulières. La raison spéculative s'occupe des premiers principes qui dirigent et justifient les actions, alors que la raison pratique traite des actions qui émanent des premiers principes.

⁷⁹ *Idem.*

⁸⁰ *Ibidem*, p.242.

⁸¹ cf. *Ia-IIae*, Q.94, a.4, *resp.*

La raison et les sciences spéculatives ont pour objet la vérité qui « est identique pour tous, tant dans les principes que dans les conclusions »⁸². Toutefois, « dans le domaine de l'action (...) la vérité ou la rectitude pratique n'est pas la même pour tous dans les applications particulières, mais uniquement dans les principes généraux »⁸³. De plus, l'Aquinat indique que « dans les principes communs de la raison spéculative ou pratique, la vérité ou la rectitude est unique pour tous, et connue de tous »⁸⁴. Ainsi la loi naturelle est unique pour tous et connue de tous.

Inclinations

Thomas prend en compte toutes les réalités inhérentes à la condition humaine dans tous ses aspects. Outre le domaine de la raison, il considère également les éléments qui composent la nature humaine. Il y discerne trois ordres d'inclinations que nous retrouvons dans chaque être humain.

Premièrement, se trouve dans l'être humain l'inclination qu'il partage avec toutes les autres substances, c'est-à-dire, la recherche de la « conservation de son être, selon sa nature propre »⁸⁵.

Le deuxième type d'inclinations est celui que l'être humain partage avec les autres animaux. « Ainsi appartient à la loi naturelle ce que 'la nature enseigne à tous les animaux', par exemple l'union du mâle et de la femelle, le soin des petits, etc. »⁸⁶

⁸² *Idem.*

⁸³ *Idem.*

⁸⁴ *Idem.*

⁸⁵ *Ibidem*, a.2, *resp.*

Le troisième et dernier type d'inclinations est celui qui se retrouve dans l'être humain conformément « à sa nature d'être raisonnable, qui lui est propre; ainsi a-t-il une inclination naturelle à connaître la vérité sur Dieu et à vivre en société »⁸⁷.

Les inclinations que nous pouvons constater chez l'être humain en tant qu'animal rationnel, indiquent l'existence d'une structure qui régit la création. Thomas appelle cette structure la loi naturelle.

Or, il est propre à la nature humaine de rechercher le bien, et donc, de vouloir agir de façon vertueuse. Ainsi, agir avec vertu est lié à la loi naturelle comme l'affirme Thomas d'Aquin: « si nous parlons des actes vertueux en tant que vertueux, ils relèvent tous de la loi naturelle »⁸⁸.

Les principes et les préceptes proviennent des inclinations qui émanent de la nature humaine. Or, l'Aquinate enseigne que, dans la nature humaine, se trouve des inclinations qui poussent l'être humain à agir de telle ou telle façon. Nous pourrions affirmer que ces inclinations servent l'être humain en l'accompagnant sur son passage des principes aux préceptes. Les principes et les préceptes ne sont connus et formulés qu'à travers l'observation et la prise de conscience des raisons qui poussent l'être humain à agir comme il agit. Le terme *reditio completa* veut dire justement le fait de prendre conscience que nous prenons conscience. « Les pouvoirs spirituels de l'âme (intellect et volonté) ne font pas que se refléter l'un l'autre, mais interagissent l'un avec l'autre. Je ne suis pas seulement conscient de connaître, mais je peux aussi étudier de manière

⁸⁶ *Idem.*

⁸⁷ *Idem.*

⁸⁸ *Ibidem*, a.3, *resp.*

réfléchi, ma connaissance. »⁸⁹ En d'autres termes, il s'agit d'un retour sur sa prise de conscience. En observant les actes commis, des préceptes peuvent être extraits et, par voie d'induction, les principes de la loi naturelle peuvent être reconnus.

Principes et préceptes

À partir des inclinations nous pouvons déduire des principes et des préceptes qui rendent la loi naturelle plus évidente. Par exemple, un des principes principaux est celui de non-contradiction. Or, « l'équivalent du principe de non-contradiction dans l'ordre de la morale est 'Le bien doit être recherché et accompli et le mal évité' »⁹⁰. Un principe peut être décrit comme étant une vérité ou une règle qui dirige l'action, alors qu'un précepte est une formule qui exprime cette règle. « Ainsi, le premier principe fondé sur la notion de bien, 'Le bien est ce que toutes choses désirent', se double d'un précepte: 'Il faut faire le bien et éviter le mal'. »⁹¹

Il existe deux types de préceptes dans la loi naturelle. Les préceptes du premier type sont ceux immédiatement connus de l'intellect humain, puisqu'ils sont des conclusions directes provenant des premiers principes moraux. « Car il y a dans la conduite humaine des choses si claires qu'un peu d'attention révèle aussitôt, grâce à ces principes premiers et généraux, s'il faut les approuver ou les blâmer. »⁹² Les préceptes

⁸⁹ *The Ethics of Aquinas*, p.174 (notre traduction).

⁹⁰ MCINERNY, Ralph, « Ethics » dans KRETZMAN, Norman et STUMP, Eleonor, *Cambridge Companion to Aquinas*, Cambridge University Press, 1993, p.210 (notre traduction).

⁹¹ CHARETTE, Léon, *Droit naturel et droit positif chez saint Thomas d'Aquin*, dans *Philosophiques*, vol. 8, n° 1, 1981, p.114.

⁹² *Ia-IIae*, Q.100, a.1, *resp.*

du deuxième type sont ceux qui relèvent d'éléments composant la conduite humaine dont un jugement ne peut être tiré qu'en portant une grande attention aux circonstances particulières.

Ces préceptes sont unis en ce qu'ils sont ordonnés par la raison et prennent source du premier principe de base. Plus précisément, « le premier axiome indémontrable est que 'l'on ne peut en même temps affirmer et nier', ce qui se fonde sur la notion d'être et de non-être; et c'est sur ce principe que toutes les autres vérités sont fondées (...) »⁹³. À partir de ce premier principe provient le premier précepte de la raison pratique: « le bien est ce que tous les êtres désirent »⁹⁴. Ce principe de la raison pratique peut être également formulé comme suit: « il faut faire et rechercher le bien, et éviter le mal »⁹⁵. Nous y trouvons là le fondement de tous les autres préceptes de la loi naturelle: « c'est dire que tout ce qu'il faut faire ou éviter relève des préceptes de la loi naturelle: et la raison pratique les envisage naturellement comme des biens humains »⁹⁶.

La loi positive

À partir de ce que nous avons noté, il convient maintenant de déterminer ce qui constitue la justice d'une loi positive. En considérant que le but de la personne humaine est d'arriver au bonheur et qu'elle y parvient moyennant la pratique de la vertu, nous pouvons conclure que la loi positive juste est celle qui promeut la vertu et les moyens de

⁹³ *Ibidem*, a.2, *resp.*

⁹⁴ *Idem.*

⁹⁵ *Idem.*

⁹⁶ *Idem.*

la vivre. Or le bonheur réside dans la contemplation du vrai. « Une loi positive possède le caractère de loi, dans la mesure où elle dérive de la loi naturelle. »⁹⁷ Elle peut découler de la loi naturelle de deux façons; en tirant des conclusions à partir d'elle et en y ajoutant des détails concrets. Par exemple, du principe « il faut faire le bien et éviter le mal », nous en arrivons à la conclusion qu'il ne faut pas tuer. Les mesures de sécurité sur les chantiers de construction de projets à plusieurs étages sont un exemple de détails concrets qui découlent de la loi naturelle et que nous trouvons dans la loi positive.

Dans le but de définir ce qu'est une loi positive, Thomas émet trois affirmations « a) La loi doit s'ajuster à la fin; b) comme toute entreprise bien conçue, la loi doit correspondre à un plan - ici, la loi de la nature et la loi divine; c) la loi doit être utile »⁹⁸, dans le sens qu'elle n'est pas un but en soi mais sert à atteindre un but, un bien supérieur à elle. C'est ainsi que Thomas d'Aquin énumère les qualités de la loi humaine. Il précise que « tout être qui est un moyen pour une fin doit avoir une forme déterminée en proportion avec cette fin (...) »⁹⁹. Voilà pourquoi la loi humaine doit s'ajuster à la fin qu'est la poursuite du bonheur. La loi humaine est une règle et une mesure des actes humains, mais elle est elle-même réglée par une mesure supérieure: la loi naturelle. À son tour, cette dernière s'enracine dans la loi divine. Notre auteur cite saint Isidore dans le but d'énumérer trois façons par lesquelles la loi peut se conformer à la fin, en d'autres mots, correspondre à un plan. Il faut

« 'qu'elle soit en harmonie avec la religion', en ce sens qu'elle soit conforme à la loi divine; 'qu'elle s'accorde avec la discipline des mœurs', en ce sens qu'elle soit

⁹⁷ *L'éthique de Saint Thomas d'Aquin*, p.257.

⁹⁸ *Idem.*

⁹⁹ *Ia-IIae*, Q.95, a.3, *resp.*

conforme à la loi de nature; enfin 'qu'elle favorise le salut public', en ce sens qu'elle soit adaptée à l'utilité des hommes »¹⁰⁰.

Voilà qui explique en quoi la loi humaine peut, premièrement, s'ajuster à une fin et, deuxièmement, correspondre à un plan.

Voyons maintenant en quoi la loi humaine peut répondre au critère d'utilité. Dans la première partie de la *Somme Théologique*, Thomas d'Aquin mentionne qu' « on nomme utile ce qui ne termine le mouvement que de façon relative et comme un moyen au-delà duquel autre chose est visé »¹⁰¹. En d'autres mots, l'utile est un aspect du bien tout comme l'honnête et le délectable, mais qui ne sont que des moyens termes pour arriver au terme ultime du mouvement. Bien sûr, il arrive parfois de confondre le moyen terme pour le terme final puisqu'il est l'expression du même bien sous un aspect différent. Toutefois, agir ainsi indique un manque de vertu de tempérance ou de force, lesquelles nous verrons davantage plus tard dans ce chapitre. C'est ce qui survient lorsque des citoyens observent la loi pour la seule raison d'observer la loi sans rechercher le bien ultime. C'est également ce qui arrive lorsque les gens au pouvoir choisissent d'utiliser des technologies agressives pour accéder aux ressources d'eau et aux aquifères au lieu de faire usage de moyens modestes qui sont plus respectueux du cycle des écosystèmes. Ces derniers entraînent un revenu qui tend à être modéré, il est vrai, mais ils respectent le bien être des citoyens et le cycle écologique de la terre et de l'environnement. Dans ce cas, un moyen est pris comme une fin en soi. L'utilité de la loi

¹⁰⁰ *Idem.*

¹⁰¹ *Ia, Q.5, a.6, resp.*

positive est de servir d'« éducation qui corrige par la crainte du châtement (...) »¹⁰² les citoyens qui n'ont pas la disposition naturelle ou l'habitude de pratiquer la vertu.

La loi positive a pour but premier le bien commun et, par voie de conséquence, la félicité ou la béatitude de tous. Comme le dit Thomas:

« Le propre de la loi est d'amener ses sujets à ce qui constitue leur vertu propre. Donc, puisque la vertu est définie: 'ce qui rend bon celui qui la possède', il s'ensuit que l'effet propre de la loi sera de rendre bons ceux auxquels elle est donnée, cette bonté pouvant être absolue ou relative »¹⁰³.

Platon observait que les lois qui ne servent pas le bien commun et qui, par conséquent ne sont pas en harmonie avec la loi naturelle, ne sont pas des lois réelles¹⁰⁴. À son tour, Thomas affirme que

« en n'importe quel genre le terme le plus parfait est le principe de tous les autres, et ces autres ne rentrent dans le genre que d'après leurs rapports avec ce terme premier; ainsi le feu qui est souverainement chaud, est cause de la chaleur dans les corps composés qui ne sont appelés chauds que dans la mesure où ils participent du feu. En conséquence, puisque la loi ne prend sa pleine signification que par son ordre au bien commun, tout autre précepte visant un acte particulier ne prend valeur de loi que selon son ordre à ce bien commun. C'est pourquoi toute loi est ordonnée au bien commun »¹⁰⁵.

En parcourant la philosophie de Thomas d'Aquin, nous constatons que le concept de loi naturelle conduit vers celui de bien commun. Voyons maintenant ce en quoi consiste le bien commun.

¹⁰² *Ia-IIae*, Q.95, a.1, *resp.*

¹⁰³ *Ibidem*, Q.92, a.1, *resp.*

¹⁰⁴ cf. *L'éthique de Saint Thomas d'Aquin*, p.255.

¹⁰⁵ *Ia-IIae*, Q.90, a.2, *resp.*

2.2. La notion de bien commun¹⁰⁶

Au cours de cette section, nous cherchons à comprendre ce que dit Thomas d'Aquin à propos du bien commun. Afin d'entamer cette recherche, il convient de découvrir premièrement ce qu'enseigne notre auteur au sujet du bien. Cela fait, nous serons en mesure d'appliquer le concept de « bien » à celui de « commun ».

Le bien est un transcendantal. Un transcendantal est une caractéristique qui se trouve dans tous les étants telle que l'unité, la vérité, la bonté et, selon certains philosophes, la beauté. Afin de ne pas entrer en polémique concernant l'admissibilité du beau parmi le rang des transcendants, nous nous en tiendrons aux quatre premiers. Nous disons donc que nous trouvons l'unité, la vérité et la bonté dans tous les étants.

Nous expérimentons l'unité de l'étant lorsque nous parlons d'un objet ou que nous saisissons une chose. Tout étant est un, particulier. Il n'est pas plusieurs ou universel. C'est ce qui permet à l'humain de comprendre les étants et de pouvoir s'exprimer. Lorsqu'on parle d'un arbre, nous avons en tête le concept d'un arbre. Il s'agit là de l'universel. Par contre, lorsque nous nous trouvons à côté d'un arbre, nous faisons l'expérience de l'unicité de cet arbre : il est un. Il s'agit là du particulier. Tous les étants qui existent ont l'unicité, ils sont individuellement un. Qu'ils soient présents dans la réalité ou dans l'imaginaire humain, ils partagent tous le même sort: ils sont un.

Le vrai est, en premier lieu, ce que l'intellect cherche à atteindre : « Le vrai est le terme de l'intellect »¹⁰⁷. En second lieu, vrai est l'étant qui est cohérent avec sa nature

¹⁰⁶ cf. *Ia*, Q.5

¹⁰⁷ *Ia*, Q.16, a.1, *resp.*

propre. Ontologiquement, une chose est vraie en ce qu'elle est, soit *per se*, soit *per accidens*, ordonnée à l'intellect. « (...) les choses sont essentiellement (*per se*) ordonnées à l'intellect duquel elles dépendent. (...) D'autre part, les choses sont ordonnées accidentellement (*per accidens*) à l'intellect duquel elles ne dépendent pas, mais auquel elles se communiquent. »¹⁰⁸

Chez Thomas, « l'être et le bien sont identiques dans la réalité; ils ne diffèrent que dans la raison »¹⁰⁹. Pour qu'un étant soit bon, il doit premièrement être. Or, cette distinction est une distinction de raison seulement puisque tout être est bon.

« Ce qui fait qu'un étant est bon, c'est qu'il est attirant; aussi le Philosophe définit-il le bien : '*Bonum est quod omnia appetunt*. Or manifestement une chose est attirante dans la mesure où elle est parfaite; car tous les étants aspirent à se parfaire. En outre, tout étant est parfait dans la mesure où il est en acte. Cela rend manifeste qu'une chose est bonne dans la mesure où elle est, car l'être est l'actualité de toute chose, comme on l'a vu précédemment. Ainsi est-il évident que le bien et l'étant sont identiques dans la réalité; mais le terme 'bon' exprime l'aspect d'attraction que n'exprime pas le terme 'étant'. »¹¹⁰

Ce qui est bon pour un étant n'est pas nécessairement bon pour un autre. Par exemple, nous disons qu'un ordinateur est un bon ordinateur s'il est performant, muni d'une grande capacité de mémoire et permet à qui l'utilise de réaliser des opérations propres aux ordinateurs telles qu'exécuter des calculs ou rédiger des textes. Si l'ordinateur avait la capacité de servir du café, il serait extraordinaire. Toutefois, nous ne pourrions pas dire qu'il est un bon ordinateur parce qu'il sert du café, puisqu'une telle opération n'est pas propre d'un ordinateur, mais d'une cafetière. Un cheval est bon

¹⁰⁸ ELDERS, Leo J., *La métaphysique de saint Thomas d'Aquin*, Paris, J. Vrin, 1994, p.124.

¹⁰⁹ *Ia*, Q.5, a.1, *resp.*

¹¹⁰ *Idem.*

lorsqu'il est ce qu'il doit être. Si un cheval se met à aboyer lorsqu'un étranger approche son maître, quoi qu'admirable, nous ne pourrions pas dire qu'il est un bon cheval. L'abolement est une caractéristique d'un chien et non d'un cheval. Nous disons également qu'une personne est plus humaine lorsqu'elle fait preuve de sagesse et de courage. Il s'agit d'actes identifiés comme étant humains (ou faisant preuve d'humanité) puisqu'il est propre à l'être humain de faire usage de sa raison et de sa volonté. « (...) c'est par sa raison et sa volonté que l'homme est le maître de ses actes, ce qui fait que le libre arbitre est appelé 'une faculté de la volonté et de la raison'. »¹¹¹

Toutefois, nous pouvons affirmer qu'un étant est bon lorsqu'il cherche à se parfaire selon sa nature. Nous savons qu'il est bon pour tous les humains, sans exception, de rechercher la perfection selon la nature humaine. En effet, dans la philosophie de Thomas d'Aquin,

« Il est évident qu'un étant est désirable en tant qu'il est parfait. Or toute chose tend vers sa perfection. Un étant est parfait en tant qu'il est en acte (*in quantum est actu*). Une chose est donc bonne dans la mesure où elle est. L'acte d'être est la réalité de tout chose et lui donne sa détermination la plus profonde, c'est-à-dire celle d'être réelle »¹¹².

Ainsi, afin de déterminer si un étant est bon, nous devons connaître sa nature. Puisque l'être humain est un animal rationnel social par nature, nous pouvons déterminer si une personne est bonne ou non selon deux critères: l'usage de la raison et la recherche du bien commun. Voilà pourquoi des personnages comme celui de Maximus, dans le film *Gladiator*, nous sont attirants: ils font l'usage de la raison et recherchent le bien commun

¹¹¹ *Ia-IIae*, Q.1, a.1, *resp.*

¹¹² *La métaphysique de Saint Thomas d'Aquin*, p.140.

de manière exemplaire. Une personne agit selon sa nature si, lors d'une prise de décision, elle considère tous les éléments possibles et accessibles qui pourraient influencer son jugement et si elle prend en compte le bien de son prochain et de la communauté. Par opposition, une mauvaise personne prendra une décision sans considération d'autrui ni réflexion. Une telle personne devient mauvaise indépendamment du jugement des autres individus à son égard. Elle devient ainsi parce qu'elle n'agit pas selon sa nature: elle se contredit dans sa nature.

Comme nous l'avons mentionné au début du paragraphe antérieur, un étant est bon lorsqu'il recherche sa perfection selon sa nature. En conséquence, une personne humaine est bonne lorsqu'elle recherche sa perfection en réfléchissant à ce qu'il y a de mieux pour sa communauté. De cette façon, elle se comporte humainement, c'est-à-dire de manière rationnelle et sociale. Le fait d'être rationnel est une caractéristique propre à la personne humaine.

Par contre, ici nous cherchons plutôt à explorer l'aspect social de la personne. Là où plusieurs individus se retrouvent, là se forme une communauté, une société. Lorsqu'on parle de bien commun, nous l'entendons comme étant la bonne chose à faire, à dire, à penser, à rechercher pour une famille, une communauté ou un groupe quelconque. Nous l'entendons comme étant la chose opposée au mal.

Thomas d'Aquin définit le bien commun comme étant « le Bien de la Société, des individus considérés, non plus isolément, mais en groupe, en commun »¹¹³. Suzanne Michel précise que

¹¹³MICHEL, Suzanne, *La notion thomiste du bien commun*, Paris, J. Vrin, 1932, p.18.

« Lorsque l'on cherche le bien commun de la multitude, par voie de conséquence on cherche, en outre son bien propre, pour deux raisons. La première est que le bien propre ne peut exister sans le bien commun de la famille, de la cité ou du royaume [...]. La seconde raison est que, l'homme étant partie de la maison et de la cité, il doit considérer le bien qui lui convient d'après ce qui est prudent relativement au bien de la multitude; en effet, la bonne disposition des parties se prend de leur rapport au tout »¹¹⁴.

Par conséquent, le bien propre ne peut être trouvé qu'en concert avec le bien commun. La personne ne vit pas indépendamment des autres qui l'entourent. Elle est l'extension de la vie de ses ancêtres et le début de la vie de ses descendants. Elle est une source d'espoir pour ceux qui ne peuvent pas agir par eux-mêmes. Elle est partenaire de ceux qui agissent et qui ont besoin d'appui pour réaliser leur projet de vie. Nous en faisons l'expérience tous les jours dans les moindres activités de notre quotidien. En prenant le petit-déjeuner, nous saisissons que le café vient d'ailleurs. Les grains de blé qui constituent le pain, ont été moulus par quelqu'un d'autre pour en faire de la farine. Une autre personne a ensuite utilisé cette farine pour en faire du pain. Le lait vient du supermarché, mais ne s'y rend pas seul. Ainsi, nous constatons notre dépendance les uns envers les autres.

Changeons de position: allons faire partie de la chaîne de production. Est-il de mon intérêt de moudre le blé en tant que meunier, de traire la vache en tant que fermier ou de remplir les tablettes en tant qu'employé du supermarché? Certes, si mon salaire en dépend. Mais le salaire devrait-il être l'unique motivation qui me pousse à participer au bien commun? Non, bien sûr. Le fait de savoir que mon travail permet à d'autres de se nourrir, sans avoir à faire leur propre pain, par exemple, est une autre motivation. Cette

¹¹⁴ *Ila-IIae*, Q. 47, a.10, ad 2um.

motivation peut avoir raison d'être si, en plus de faire le travail, nous y cherchons la meilleure qualité. De cette manière, le travail est non seulement une source de revenu, mais il devient également une occasion de se développer en tant qu'être humain.

Quelle est la nature de ce qu'on appelle le bien commun? Est-elle différente de celle du bien particulier? Au premier abord, il semblerait que le bien commun et le bien particulier partagent la même nature puisque tous deux ont pour objet le bien. Par contre, ils pourraient aussi paraître opposés dans le sens qu'un de ces biens est pour l'individu et l'autre, pour la communauté. Par exemple, un particulier qui s'enrichit de l'exportation de l'eau d'une source peut nuire à la communauté environnante en la privant de cette ressource. Toutefois, comme le dit Michel: « quant au Bien particulier qui se dresse contre le Bien commun, il n'a que l'apparence du bien; à y regarder de près, c'est un mal »¹¹⁵.

En réalité, dire « bien commun » est une redondance. Si un être agit bien que lorsqu'il agit de façon cohérente avec sa nature et qu'il est de nature rationnelle et sociale, il s'en suit que cet être n'agit de façon cohérente que lorsqu'il agit raisonnablement et prenant en compte ceux qui l'entourent. Si cet être, dont la nature est rationnelle et sociale, n'agit qu'en pensant à lui-même, il agit contre sa nature et, par conséquent, contre lui-même, puisqu'incohérent avec sa nature. Ainsi, un bien humain ou un acte humain bon ne peut pas ne pas être commun. « Il n'y a (...) point antagonisme entre le Bien particulier et le Bien commun, mais harmonie, affinité, mutuelle

¹¹⁵ *La notion thomiste du bien commun*, p.53.

convenance. »¹¹⁶ Thomas affirme que nous poursuivons notre bien propre en recherchant le bien commun.

Maintenant, comment découvrir ce bien commun? Comme nous l'avons dit plus tôt, il y a deux causes qui mènent l'être humain vers le bonheur. La loi est la cause extrinsèque et la vertu est la cause intrinsèque. Nous avons vu ce en quoi consiste la loi selon Thomas d'Aquin. Voyons maintenant qu'est-ce que la vertu selon notre philosophe.

¹¹⁶ *Idem.*

2.3. La vertu

Dans le langage thomasien, une vertu ou un vice, est un habitus. Le concept d'habitus représente une notion plutôt difficile à décrire, ce qui pousse Thomasset à dire que « ce terme a une histoire complexe. »¹¹⁷. Voyons d'abord, ce en quoi consiste un habitus. Par la suite, nous verrons plus en détails les vertus qui s'appliquent au domaine de la gestion de l'eau.

Le mot habitus vient du verbe latin *habere* et signifie une disposition durable. En adressant la question de la nature des habitus, Thomas cite Aristote: « 'On appelle habitus l'arrangement suivant lequel un être est bien ou mal disposé, ou par rapport à soi ou à l'égard d'autre chose; ainsi la santé est un habitus.' Et c'est en ce sens que nous parlons maintenant de l'habitus »¹¹⁸.

Un habitus implique une tendance aux opérations, c'est-à-dire à l'action, et ne se trouve pas dans le corps puisqu'il s'agit de dispositions. « Et puisque l'âme est principe d'opérations au moyen de ses puissances, il en résulte qu'à cet égard les habitus sont dans l'âme selon ses puissances. »¹¹⁹ Un habitus est une disposition durable en faveur ou contre la nature de l'être. À titre d'exemple, la santé est une disposition qui fait partie de la nature humaine alors que la maladie est une disposition contraire à celle-ci.

Un habitus n'est pas une 'habitude'. « Les habitus dans nos facultés sont causés par des actes de la même espèce et se renforcent quand ceux-ci sont répétés. »¹²⁰ Il est

¹¹⁷ *Interpréter et agir*, p.303

¹¹⁸ *Ia-IIae*, Q.49 a.1, *resp.*

¹¹⁹ *Ibidem*, Q.50 a.2, *resp.*

¹²⁰ *L'éthique de Saint Thomas d'Aquin*, p.157.

possible d'intensifier, d'amoindrir ou de faire disparaître un habitus. Toutefois, il est important de mettre en lumière les différences entre un habitus et une habitude. Un habitus s'applique aux actes de la même espèce alors qu'une habitude ne s'applique qu'à un acte précis. Ainsi dit-on que le voisin a l'habitude de boire un café et de lire le journal en se levant le matin. Ces actions ne constituent pas des habitus puisqu'elles ne sont pas des dispositions à agir en conformité avec ou à l'encontre de la nature. En contraste, nous pouvons dire que quiconque applique le dicton « ce qui mérite d'être fait mérite d'être bien fait » dans les diverses actions qu'il accomplit au courant de la journée est en train d'acquérir un habitus. Bref, un habitus est une disposition innée ou acquise qui peut influencer plusieurs actes.

En ce qui a trait aux vertus, nous disons qu'elles constituent des habitus, puisqu'elles sont des dispositions de l'être qui ont une influence sur diverses actions d'une même espèce. Subséquemment, les vertus humaines sont des habitus en tant qu'elles déterminent les puissances à certains actes. En suivant la pensée de notre auteur, nous affirmons qu'une puissance est parfaite en ce qu'elle est déterminée à l'acte qui lui correspond. Or, « les puissances raisonnables, qui sont les puissances propres de l'homme, ne sont pas déterminées à une seule chose; elles se prêtent de façons indéterminées à beaucoup de choses »¹²¹. Les puissances sont déterminées à certains actes par le moyen d'habitus.

La vertu implique une perfection de la puissance. Certaines vertus déterminent les puissances à agir et d'autres, les puissances à exister. Les premières sont les principes

¹²¹ *Ia-IIae*, Q.55, a.1, *resp.*

d'actions, alors que les deuxièmes sont les principes de l'être. Voilà pourquoi il existe des vertus morales et des vertus intellectuelles.

Puisque notre travail considère les enjeux éthiques de la gestion de l'eau, nous explorerons les vertus morales. Selon notre philosophe, ces vertus sont nommées principales ou cardinales parce que

« toute vertu possède quelque chose des quatre vertus cardinales: elles doivent toutes s'accompagner de la connaissance correcte (la prudence), nous faire agir comme nous le devons (la justice), nous faire garder la juste mesure (la tempérance), nous faire persévérer quand nous faisons notre devoir et accomplissons des tâches difficiles (la force). C'est ainsi que les quatre vertus travaillent de concert »¹²².

Bref, les vertus cardinales sont au nombre de quatre. Nous y trouvons la prudence, la justice, la force et la tempérance.

¹²² *L'éthique de Saint Thomas d'Aquin*, p.186.

2.3.1. Les vertus et vices liés à l'enjeu de la gestion de l'eau

Puisque les vertus et les vices sont des habitus, ce qui s'applique aux habitus s'applique également aux vertus et aux vices. Toutefois, la vertu et le vice ne sont pas la même chose qu'un habitus puisqu'ils diffèrent en leur nature. Dans l'ordre de la logique, les vertus entrent dans la compréhension d'habitus. « Les vertus sont des dispositions durables de nos facultés qui nous poussent à agir en conformité avec notre fin dernière selon la perception droite de l'intellect. Elles facilitent l'accomplissement des actes moraux et nous donnent un certain plaisir. »¹²³ L'objet des vertus morales est de maintenir le bien de la raison contre les difficultés qu'imposent les passions¹²⁴.

Quant au vice, il est le contraire de la vertu. « Il faut donc appeler vice, en quelque réalité que ce soit, le fait que celle-ci est dans des dispositions contraires à sa nature. »¹²⁵ Nous pouvons également dire que le vice est une corruption de la tendance de l'humain vers le bien selon sa nature. Le domaine de la gestion de l'eau n'est pas indemne de corruption:

« (...) dans tous les domaines, la corruption accompagne la privatisation comme la nuée porte l'orage. Une publication de la Banque mondiale en donne les raisons : '(...) la procédure de privatisation elle-même peut porter à la corruption. Une firme paiera peut-être pour faire partie de la liste des soumissionnaires qualifiés ou pour en réduire le nombre. Elle paiera peut-être pour obtenir une évaluation moindre des actifs publics qui doivent être vendus ou faire l'objet d'un bail ou pour être favorisée lors d'une sélection (...) Les firmes qui paieront des pots-de-vin peuvent s'attendre non seulement à remporter le contrat ou à gagner lors des enchères de privatisation mais aussi à obtenir, à mauvais escient,

¹²³ *Ibidem*, p.167.

¹²⁴ cf. *Ia-IIae*, Q.136, a.1.

¹²⁵ *Ia-IIae*, Q.71, a.2, *resp.*

des subventions, des positions de monopole et à ce que les textes ne soient pas appliqués avec rigueur à l'avenir »¹²⁶.

Prudence et imprudence

La prudence consiste à « bien délibérer, juger et commander en ce qui concerne les voies conduisant à la fin requise »¹²⁷. Notre philosophe ajoute qu'elle « est la vertu la plus nécessaire à la vie humaine. Bien vivre consiste en effet à bien agir »¹²⁸. Thomas dit qu'« il est manifeste que la prudence ne regarde pas seulement le bien privé d'un seul homme, mais encore le bien commun de la multitude »¹²⁹. Par conséquent, la prudence est la vertu qui devrait caractériser les dirigeants politiques.

La prudence consiste également à prévoir ce qui pourrait arriver dans le futur à partir des connaissances acquises, en considérant le présent et le passé. Puisqu'il appartient à la raison de connaître, la prudence est donc de l'ordre de la raison.¹³⁰

La prudence est la recherche de l'action appropriée afin d'arriver à un bien ou un but précis. « La prudence a pour objet le bien humain. »¹³¹ Or, puisque la gestion de l'eau est une action qui touche un bien essentiel à l'être humain, nous devons faire preuve de prudence lorsque nous traitons du sujet. Il convient également d'avoir des législateurs prudents qui sachent trouver les moyens appropriés afin d'arriver à la fin souhaitée, tout en gardant le bien humain en pointe de mire.

¹²⁶ *Les batailles de l'eau*, p.139.

¹²⁷ *Ia-IIae*, Q.47, a.10, *resp.*

¹²⁸ *Ibidem*, Q.57, a.5, *resp.*

¹²⁹ *Ibidem*, Q.47, a.10, *resp.*

¹³⁰ *cf. IIa-IIae*, Q.47, a.1, *resp.*

¹³¹ *Ibidem*, a.2, *resp.*

Le vice opposé à la prudence est, évidemment, l'imprudence. Elle peut se donner en deux sens: premièrement comme privation de prudence et deuxièmement, comme opposition à la prudence. Par privation de prudence, on désigne la négligence d'une personne à s'appliquer à l'acquisition de la prudence. Nous identifions comme étant opposé à la prudence le fait d'omettre de délibérer lorsque la situation l'exige.

Justice et injustice

En guise de définition complète Thomas affirme que « la justice est l'habitus par lequel on donne, d'une perpétuelle et constante volonté, à chacun son droit »¹³². Elle « a pour fonction d'ordonner l'homme en ce qui est relatif à autrui »¹³³. Or la gestion de l'eau est un enjeu qui est relatif à autrui. La problématique de la gestion de l'eau doit donc être ordonnée en vertu de la justice.

Pour qu'il y ait justice, ou injustice, il doit forcément y avoir deux parties puisque « la justice envisage comme sa matière propre tout ce qui est relation avec autrui »¹³⁴.

Contrairement aux autres vertus, la justice est plus précise quant au juste milieu recherché. Comme le dit le dicton latin *in medio virtus est*. En effet, les vertus autres que la justice ne visent pas un juste milieu objectif puisqu'elles « ont trait principalement aux passions, dont la rectification ne se prend que par rapport à l'homme lui-même »¹³⁵. Il n'est pas de même avec la vertu de justice. Notre auteur explique que

¹³² *Ibidem*, Q.58, a.1, *resp.*

¹³³ *Ibidem*, Q.57, a.1, *resp.*

¹³⁴ *Ibidem*, Q.58, a.1, *resp.*

¹³⁵ *Ibidem*, a.10, *resp.*

« la matière de la justice est une activité extérieure qui, par elle-même ou par la réalité qu'elle emploie, implique une juste proportion avec autrui. C'est donc dans l'égalité de proportion de cette réalité extérieure avec autrui que consistera le juste milieu de la justice. Le juste milieu de la justice a donc un caractère objectif »¹³⁶.

En contraste, l'injustice s'oppose à la justice de deux manières. La première, en ce qui a trait à la justice légale, « et qui est par essence un vice spécial en tant qu'elle regarde un objet spécial - le bien commun - qu'elle méprise »¹³⁷. Et si nous considérons l'intention, l'injustice est un vice général puisque « le mépris du bien commun peut conduire l'homme à commettre tous les péchés, de même que tous les vices, sous le rapport où ils s'opposent au bien commun »¹³⁸. La deuxième manière dont l'injustice s'oppose à la justice est donnée lors d'une certaine inégalité par rapport au prochain. C'est-à-dire « qu'on veut plus de bien, comme des richesses et des honneurs, et moins de maux, comme des labeurs et des dommages »¹³⁹.

Une distinction doit être établie quant aux types de justice. Il y a la justice commutative et la justice distributive. La première règle les relations des individus entre eux, alors que la deuxième régit les relations du tout avec les parties, c'est-à-dire, de l'état envers les citoyens. Il convient au deuxième type de justice d'ordonner la distribution d'un bien commun.

Thomas continue ensuite en parlant d'une vertu qui découle de la vertu de justice. Il s'agit de la vertu de la vérité. À première vue, nous pourrions faire objection que la

¹³⁶ *Ibidem*, a.10, *resp.*

¹³⁷ *Ibidem*, Q.59, a.1, *resp.*

¹³⁸ *Idem.*

¹³⁹ *Idem.*

vérité n'est pas une vertu mais bien « ce qui fait dire d'une chose qu'elle est vraie »¹⁴⁰. Il ne serait pas faux d'avancer une telle objection et notre auteur le mentionne. Cependant, il continue en distinguant que la vérité peut également consister en « ce qui fait qu'un homme dit la vérité, et c'est ce qui fait dire de lui qu'il est véridique »¹⁴¹.

L'Aquinate affirme que la vertu de la vérité vient ajouter à celle de justice sur deux aspects. Le premier, parce qu'elle a rapport à autrui. Le deuxième aspect réside dans le fait que « la justice établit une égalité entre les choses, et la vertu de vérité établit une égalité entre les signes et les choses »¹⁴².

La justice s'applique à la sphère légale alors que la vérité est la vertu qui touche l'ordre moral. Puisque l'être humain est moral avant d'être légal, il est nécessaire qu'il vive la vertu de vérité afin de cohabiter en harmonie.

Force

À la lumière des faits relevés dans le premier chapitre de ce travail, force est de constater que les dirigeants se trouvent dans des situations où des avantages personnels leurs sont offerts en échange de passe-droit à l'égard d'entreprises qui cherchent à faire un plus grand profit. Pour cette raison, il est pertinent de jeter un regard sur les vertus de force et de tempérance. Elles ont été incluses dans cette étude puisqu'elles permettent l'accomplissement des actes en présence d'obstacles.

¹⁴⁰ *Ila-IIae*, Q.109, a.1, *resp.*

¹⁴¹ *Idem.*

¹⁴² *Ibidem*, a.3, *resp.*

Thomas définit la force comme étant la vertu qui « permet à l'homme d'agir conformément à la raison »¹⁴³. Elle permet qu'un acte soit effectué lorsqu'une difficulté survient et cherche à détourner la volonté de l'individu d'accomplir ce qui est raisonnable. Celui qui la pratique a la capacité de supporter et de tenir bon dans l'adversité puisque « l'acte principal de la force est de supporter, c'est-à-dire de tenir bon dans les périls, plutôt que d'attaquer »¹⁴⁴. Fort est celui qui possède la vertu, c'est -à-dire la disposition permanente, de réprimer la crainte et de modérer l'audace. En effet, la force permet à qui la possède de surmonter la crainte qui émane de l'affrontement des difficultés qui peuvent retenir la volonté dans son action. Toutefois, il n'est point vertueux de seulement souffrir une difficulté. Il faut également s'attaquer à celle-ci avec une certaine mesure. Là également, le vertueux sait à quel niveau il convient d'appliquer l'audace à la lutte contre la difficulté¹⁴⁵.

La force est composée de différentes vertus qui lui sont subordonnées. Parmi celles-ci, nous comptons la magnanimité, la magnificence, la patience et la persévérance.

La magnanimité « rejoint la force en tant qu'elle fortifie l'âme pour quelque chose d'ardu »¹⁴⁶. Elle a pour objet les honneurs. Elle est une forme de force en ce qu'elle « établit la mesure de la raison dans les grands honneurs (...) »¹⁴⁷.

¹⁴³ *Ibidem*, Q.123, a.1, *resp.*

¹⁴⁴ *Ibidem*, Q.123, a.6, *resp.*

¹⁴⁵ cf. *Ibidem*, a.3, *resp.*

¹⁴⁶ *Idem.*

¹⁴⁷ *Ibidem*, Q.129, a.3, *resp.*

La magnificence consiste à désirer l'accomplissement d'un grand ouvrage. Elle est liée à la vertu de force en ce qu'elle tend vers quelque chose d'ardu et de difficile, tout comme la force. Toutes deux s'enracinent donc dans l'irascible.

Afin de définir la patience, Thomas cite saint Grégoire qui enseigne que la patience consiste à « supporter d'une âme égale les maux venus de l'extérieur »¹⁴⁸.

La persévérance pour sa part, consiste à tenir bon longtemps lors d'événements difficiles. Elle est adjointe à la vertu de force comme une vertu secondaire à la principale.

Tempérance et intempérance

La tempérance est la vertu de la modération dans la recherche des plaisirs. Elle « écarte en effet ce qui allèche l'appétit à l'encontre de la raison (...) »¹⁴⁹.

La tempérance permet d'arriver à la fin prévue par l'agent lorsqu'un bien délectable l'attire hors de ce que requiert la rectitude de la raison. Elle « met un frein à la convoitise de ce qui attire l'homme le plus fortement (...) »¹⁵⁰.

L'objet de la tempérance est le désir et le plaisir, et plus particulièrement les délectations du toucher telles que manger, boire et les plaisirs sexuels. Toutefois, la richesse peut constituer une convoitise, c'est-à-dire un bien délectable, qui attire les législateurs hors de ce que requiert la rectitude de la raison. D'autres obstacles peuvent survenir et distraire l'intention des acteurs principaux dans l'élaboration des lois. Pour

¹⁴⁸ *Ibidem*, Q.136, a.4, *resp.*

¹⁴⁹ *Ibidem*, Q.141, a.2, *resp.*

¹⁵⁰ *Idem.*

ces raisons, les législateurs et les acteurs qui interviennent dans la législation de la gestion de l'eau ont intérêt à vivre les vertus de force et de tempérance.

Deux vices s'opposent à la tempérance. Le premier s'oppose à la tempérance par défaut de désir et de plaisir et le deuxième s'y oppose par excès. Le vice qui s'oppose à la tempérance par défaut est nommé insensibilité. L'insensibilité est contraire à l'ordre de la nature en ce qu'elle ne se sert pas des plaisirs de l'ordre naturel pour son salut, soit pour le bien de l'individu, soit pour celui de l'espèce. Le vice qui s'oppose à la tempérance par excès est nommé intempérance. Thomas le définit comme étant « un péché de convoitise excessive (...) »¹⁵¹.

Ainsi la philosophie de Thomas d'Aquin est une pensée qui est à la recherche de l'équilibre dans la vie de l'être humain. Cet équilibre est convoité comme moyen d'établir l'habitude d'agir en conformité avec la raison droite. De cette manière, chacune des vertus collabore, de la façon qui lui est propre, à l'atteinte de la perfection chez l'être humain. Il convient également de noter que « les vertus ne sont pas les éléments en simple juxtaposition, mais des qualités en étroite *connexion* »¹⁵².

En rapport à la gestion de l'eau et ses enjeux, il convient d'affirmer que la vertu de justice est celle qui doit primer. En effet, la prudence, la force et la tempérance peuvent se donner dans un individu isolé, tandis que la justice implique nécessairement la présence d'autrui. Voilà pourquoi elle a préséance dans les causes sociales.

¹⁵¹ *Idem.*

¹⁵² *Interpréter et agir*, p.307

3. L'humanisme chrétien au sujet de la gestion de l'eau

Il est évident que Thomas d'Aquin n'a jamais parlé de la gestion de l'eau. Le concept même de privatisation n'existait pas au Moyen Âge. Néanmoins, sa riche pensée contient des éléments qui peuvent alimenter notre discours.

La philosophie de Thomas d'Aquin s'articule dans une atmosphère qui engendre une vision positive des choses tout en demeurant équilibrée et réaliste. Nous le constatons en lisant les textes qui traitent de la constitution même de l'être: « La vérité est que tout étant, pour autant qu'il est, est bon »¹⁵³. Ailleurs, notre auteur note l'existence d'une tendance intrinsèque à tout ce qui existe qui lui fait dire que « tous les étants aspirent à se parfaire »¹⁵⁴. Cette vision de la réalité en tant que bonne et aspirante à se parfaire est source prometteuse de conclusions raisonnables quant aux enjeux sociaux. Cette même vision a largement influencé la pensée sociale des papes depuis Léon XIII et le courant philosophique humaniste chrétien. C'est d'ailleurs à partir de la vision thomiste de la réalité que fut élaborée la doctrine sociale de l'Église catholique. C'est dans celle-ci que nous pouvons trouver « les principes de réflexion, les critères de jugement et les directives d'action sur la base desquels promouvoir un humanisme intégral et solidaire »¹⁵⁵. La doctrine sociale de l'Église constitue le *corpus* le plus imposant quant à la pensée humaniste chrétienne sur l'enjeu de la gestion de l'eau potable. Elle est détaillée, extensive, articulée et organisée de façon à fournir un outil

¹⁵³ *Ia*, Q.5, a.3, *resp.*

¹⁵⁴ *Ibidem*, a.1, *resp.*

¹⁵⁵ Conseil Pontifical « Justice et Paix », *Compendium de la doctrine sociale de l'Église Catholique*, Cité du Vatican, 2004, n°7.

indispensable à ceux qui s'intéressent à appliquer la philosophie thomiste. Certains philosophes et intellectuels ont puisé dans la doctrine sociale de l'Église catholique tels que Jacques Maritain, Pierre Teilhard de Chardin, Emmanuel Mounier, Henri de Lubac, Louis-Joseph Lebret et Jean-Yves Calvez. Plus précisément, Pierre Teilhard de Chardin a développé une nouvelle vision de la personne humaine et de son évolution. Il s'est dédié à l'anthropologie. Emmanuel Mounier, à son tour, a développé un courant philosophique nommé le personnalisme. Quoique philosophe, Mounier ne touche pas le sujet des ressources naturelles et demeure, lui aussi, dans la sphère de l'anthropologie. Henri de Lubac a commenté la correspondance entre les philosophes Maurice Blondel et Pierre Teilhard de Chardin. Toutefois, il s'est plutôt intéressé à la théologie catholique et au bouddhisme. Louis-Joseph Lebret a fortement participé au développement d'une économie humaniste, mais n'a pas touché au domaine de la gestion publique ou privée de l'eau. Jean-Yves Calvez est connu pour ses œuvres et ses études sur le marxisme, la politique, l'éthique et la doctrine sociale de l'Église. Celui qui pourrait être considéré comme étant l'auteur le plus près du sujet élaboré dans cette thèse est Jacques Maritain. Il s'est concentré sur les principes philosophiques thomistes et a tenté de les moderniser en s'ouvrant sur un dialogue avec les philosophes modernes tels que Kant et Descartes. Toutefois, Maritain n'a jamais touché au thème de la privatisation de l'eau. Parmi ses œuvres, *Le thomisme et la civilisation*, *La personne et le bien commun* et *La philosophie morale*, *Les Droits de l'Homme et la Loi naturelle* sont de celles qui se rapprochent le plus du sujet abordé dans cette étude. Toutefois, aucune d'entre elles n'a touché au thème de l'éthique de la gestion de l'eau.

Ceci dit, il n'existe pas, à notre connaissance, de littérature humaniste chrétienne plus exhaustive offrant une base solide à partir de laquelle une thèse sur les enjeux éthiques de la gestion de l'eau peut être élaborée que celle de la doctrine sociale de l'Église. Il aurait été intéressant d'entreprendre une étude proprement humaniste chrétienne du mode de gestion éthique de l'eau à partir des principes philosophiques chrétiens. Par contre, un tel travail dépasserait la portée du présent ouvrage et serait plutôt une recherche d'envergure doctorale.

Puisqu'il nous intéresse à présent d'appliquer les théories de l'éthique de Thomas d'Aquin à l'enjeu social de la gestion de l'eau et que la doctrine sociale de l'Église – qui traite des enjeux sociaux de toute sorte – est en grande partie développée à partir des mêmes principes philosophiques, il convient de nous référer à cette doctrine. Ignorer la richesse intellectuelle et les principes philosophiques de cette dernière provoquerait une lacune dans notre cheminement et laisserait un manque à combler lors de la formulation de notre conclusion. Il s'agirait également d'une injustice pour ceux qui recherchent une solution à l'enjeu éthique de la gestion de l'eau selon les principes humanistes chrétiens.

Certes la doctrine sociale catholique a également été influencée par d'autres pensées que celle thomiste. Elle s'est inspirée de moments historiques très forts tels le capitalisme et ses chutes, la libéralisation des marchés, la chute du socialisme en Europe de l'Est et le triomphe « néo-libéral ».

Le premier document pontifical à caractère social a vu le jour le 15 mai 1891. La lettre encyclique *Rerum Novarum* (Des choses nouvelles), est une réaction à la révolution industrielle de ces années-là, le premier capitalisme. Le pontife Léon XIII y

refusait la solution qu'offrait le socialisme. Il réagissait fesse à la possibilité que l'État, par la solution socialiste, empiète sur les droits et libertés des familles. Le principe philosophique découlant de la philosophie socialiste est de soumettre la valeur de la personne humaine à celle des affaires de la société. Jean-Paul II affirmera, un centenaire plus tard, le bienfait de ce refus. En effet, le socialisme aurait eu comme effet, entre autres, l'abolition du droit à la propriété privée. Une telle négation aurait engendré une situation encore plus précaire pour les ouvriers.

Nous en convenons que les événements historiques ont grandement influencé le développement de la doctrine sociale de l'Église catholique. Toutefois, la philosophie de base qui permet aux pontifes de réagir et de s'articuler face aux problématiques sociales est la philosophie thomiste.

Nous entreprenons donc d'analyser les points convergents entre la philosophie de Thomas d'Aquin et la doctrine sociale de l'Église catholique. Plus précisément, nous examinerons les points convergents relatifs à la loi naturelle, au bien commun et à la vertu.

Ensuite, nous emprunterons la route tracée par la doctrine sociale catholique et nous analyserons les principes de subsidiarité, de participation et de solidarité que celle-ci a développé à partir des concepts de loi naturelle, de bien commun et de vertu.

En dernier lieu, nous répondrons à la question initiale – à savoir quelle mode de gestion de l'eau représente une solution éthique au problème du manque d'eau – à la lumière de tout ce que nous avons vu dans le cadre de cette étude.

3.1. Convergence entre la philosophie de Thomas d'Aquin et la doctrine sociale de l'Église catholique

La présente section a pour but de faire ressortir les similitudes entre la façon dont Thomas d'Aquin perçoit les concepts philosophiques de loi naturelle, de bien commun et de vertu et la vision qu'en a l'Église catholique. Pour y arriver, nous soulignerons quelques passages du *Compendium de la doctrine sociale de l'Église* et les comparerons avec la pensée de Thomas d'Aquin.

Dans notre effort d'appliquer la pensée de Thomas d'Aquin à un enjeu actuel, nous avons constaté une grande similitude entre cette dernière et la doctrine sociale catholique. Cette convergence a également été notée dans le texte intitulé « À la recherche d'une éthique universelle: nouveau regard sur la loi naturelle »¹⁵⁶ qui constitue un ajout à la doctrine sociale catholique. Quoique rédigé par la Commission théologique internationale, le texte porte principalement sur le principe philosophique de loi naturelle, thème cher à Thomas. Il est évident que la Commission touche quelques éléments de théologie. Il en est de même pour le *Compendium de la doctrine sociale de l'Église*. Toutefois, nous ferons référence aux sections des textes qui sont de nature philosophique de sorte à respecter le champ de chacune des sciences spéculatives que sont la philosophie et la théologie.

La doctrine sociale de l'Église catholique « se propose comme un instrument au service du discernement moral et pastoral des événements complexes qui caractérisent notre époque, (...) comme une aide aux fidèles au sujet de l'enseignement de la morale

¹⁵⁶ cf. Commission Pontificale pour la Justice et la Paix, *À la recherche d'une éthique universelle: nouveau regard sur la loi naturelle*, Paris, Cerf, 2009.

sociale »¹⁵⁷. Voilà qu'il est manifeste que la doctrine sociale s'intéresse d'offrir premièrement une réflexion au plan moral, c'est-à-dire, éthique, ce qui relève de la philosophie. Ainsi, nous cherchons à cheminer à partir de cette réflexion philosophique afin d'appliquer les principes avancés par la doctrine sociale de l'Église à la situation éthique qu'est la gestion de l'eau potable.

Comme nous l'avons fait ressortir, l'éthique de saint Thomas d'Aquin est surtout basée sur la loi naturelle, la recherche du bien commun et du bonheur, par la pratique de la vertu. Au début de son chapitre *Interpretations of Aquinas Ethics Since Vatican II*, Thomas S. Hibbs commente Leonard E. Boyle qui, « argumente que l'intention de Thomas était de corriger les tendances vers la casuistique et de restituer l'exposition des vertus à l'intérieur d'une anthropologie chrétienne, évidemment à l'intérieur du cadre de la théologie spéculative »¹⁵⁸.

L'anthropologie de Thomas d'Aquin, et donc l'éthique qui en émane, sont profondément théistes. La conscience de Dieu, Créateur, Maître et Législateur ultime de l'univers, y occupe le rôle de principe premier et de fin ultime¹⁵⁹ ou, comme le dirait Aristote, de moteur immobile.

En parcourant le *Compendium de la doctrine sociale de l'Église catholique* (*Compendium*), nous constatons que cette institution fait usage des mêmes concepts que

¹⁵⁷ *Compendium de la doctrine sociale de l'Église Catholique*, n°10.

¹⁵⁸ HIBBS, Thomas S., « Interpretations of Aquinas's Ethics Since Vatican II », dans POPE, Stephen J., *The Ethics of Aquinas*, Washington, D.C., Georgetown University Press, 2002, p.412 (notre traduction).

¹⁵⁹ «Selon saint Thomas d'Aquin, l'homme n'a qu'une fin ultime, qui est la vision de Dieu. La raison découvre que nous sommes ordonnés à cette contemplation de l'être de Dieu, et parvient ainsi à la conclusion que notre accomplissement comme êtres humains nous est apporté par cette vision, même si elle ne comprend pas ce que cette vision embrasse ou comment on peut l'atteindre.» *L'éthique de saint Thomas d'Aquin*, p.21.

Thomas dans son élaboration de principes de vie sociale : loi naturelle, bien commun et vertu. En utilisant les mots du *Compendium* lui-même, on note que par :

« son attention permanente à l'homme dans la société, l'Église a ainsi accumulé un riche patrimoine doctrinal. Celui-ci s'enracine dans l'Écriture Sainte, en particulier dans l'Évangile et dans les écrits apostoliques, et a pris forme et corps à partir des Pères de l'Église et des grands Docteurs du Moyen-âge, constituant une doctrine dans laquelle, bien que sans interventions explicites et directes au niveau magistériel, l'Église s'eut peu à peu reconnue »¹⁶⁰.

Selon le dictionnaire de la doctrine sociale catholique, l'éthique - tout comme la morale - est « ce savoir pratique qui indique le mode de vie adapté afin que la personne humaine rejoigne sa propre plénitude et, par conséquent, le bonheur »¹⁶¹.

Quelques passages de la doctrine sociale de l'Église ainsi que de la philosophie de Thomas d'Aquin seront présentés afin de souligner la relation qui existe entre eux.

Loi naturelle, le bien commun et la vertu dans la doctrine sociale de l'Église

Premièrement, nous avons noté que Thomas d'Aquin a profondément structuré et enrichi le concept de loi naturelle. Quoiqu'il ne fût pas clairement identifié comme tel, le concept de « loi naturelle » lui était parvenu des Stoïciens et d'Aristote, par l'entremise de ses prédécesseurs. À son tour, l'Église le reçoit et cherche à le développer et à l'appliquer. « La loi naturelle n'est autre que la lumière de l'intelligence insufflée en nous par Dieu. Grâce à elle nous connaissons ce qu'il faut accomplir et ce qu'il faut

¹⁶⁰ *Compendium de la doctrine sociale de l'Église Catholique*, n°87.

¹⁶¹ Conseil Pontifical «Justice et Paix», *Dizionario di dottrina sociale della chiesa*, Rome, LAS, 2005 « Etica », p.294 (notre traduction).

éviter. »¹⁶² Il est apparent que cette dernière phrase est consécutive du premier précepte de la loi naturelle selon Thomas d'Aquin, « Il faut faire le bien et éviter le mal »¹⁶³.

Notons que la loi naturelle est le sujet qui occupe la première place dans le document de la Commission théologique internationale « À la recherche d'une éthique universelle: nouveau regard sur la loi naturelle ». De plus, le thème de l'immutabilité de cette loi est retrouvé dans le *Compendium*. On y lit:

« Dans la diversité des cultures, la loi naturelle lie les hommes entre eux, imposant des principes communs. Même si son application requiert des adaptations à la multiplicité des conditions de vie, selon les lieux, les époques et les circonstances, elle est immuable (...) »¹⁶⁴.

Ici encore, la doctrine sociale de l'Église reflète cette pensée de Thomas d'Aquin que nous avons traitée au chapitre précédent.

Le second concept dont il est question dans le *Compendium*, est celui du bien commun. Comme nous l'avons remarqué lors du deuxième chapitre, le bien commun est un sujet central à l'éthique de Thomas d'Aquin. Or, ce même sujet est repris par l'Église catholique dans le but de le développer davantage et de le rendre plus facile à appliquer dans la pratique. En effet, le *Compendium* réserve une place de choix au concept de bien commun. Nous y trouvons, au chapitre quatre, une section entièrement consacrée à ce principe. Dans cette section, nous lisons : « De la dignité, de l'unité et de l'égalité de toutes les personnes découle avant tout le principe du bien commun, auquel tout aspect de la vie sociale doit se référer pour trouver une plénitude de sens »¹⁶⁵. À son tour, la

¹⁶² *Compendium de la doctrine sociale de l'Église Catholique*, n°140.

¹⁶³ *Droit naturel et droit positif chez saint Thomas d'Aquin*, p.114.

¹⁶⁴ *Compendium de la doctrine sociale de l'Église Catholique*, n°141.

¹⁶⁵ *Compendium de la doctrine sociale de l'Église Catholique*, n°164

première partie du quatrième chapitre du texte de la Commission théologique internationale nommé plus haut, est dédiée à la personne et au bien commun. Selon le *Compendium*, l'Église catholique définit le bien commun comme « (...) cet ensemble de conditions sociales qui permettent, tant aux groupes qu'à chacun de leurs membres, d'atteindre leur perfection d'une façon plus totale et plus aisée »¹⁶⁶.

En dernier lieu, la vertu est un thème que nous relevons également dans le *Compendium*. Nous retrouvons dans ce document un sous-titre qui s'intitule « La solidarité comme principe social et comme vertu morale ». Nous constatons ici que l'Église invite à vivre les théories dans leurs répercussions pratiques. Le concept de vertu est également retrouvé un peu partout à travers le *Compendium*. En effet, le document évoque les valeurs que les fidèles sont invités à vivre¹⁶⁷. Afin de mettre en pratique une valeur quelconque, il faut premièrement entretenir une certaine vie vertueuse. Ainsi la valeur de vérité ou de justice est réellement vécue seulement lorsqu'elle constitue une disposition permanente, autrement dit, une vertu adoptée par la personne. À titre d'exemple, une personne doit être juste pour vivre pleinement la justice. De même, elle doit être solidaire pour vivre la solidarité.

Quoique nous retrouvions les mêmes concepts dans la doctrine sociale de l'Église que dans la philosophie de Thomas d'Aquin, ceux-ci ont évolué. L'Église s'est efforcée d'actualiser les concepts qu'elle a reçus en héritage de son docteur angélique, pour les mettre en pratique. Un exemple de cet effort continu peut être constaté

¹⁶⁶ *Compendium de la doctrine sociale de l'Église Catholique*, n°164.

¹⁶⁷ cf. *Compendium de la doctrine sociale de l'Église Catholique*, n°s 197 à 203.

lorsqu'on prend note des publications plutôt philosophiques, ou même politiques, émises par l'Église. Par exemple, à l'occasion du 6e Forum mondial sur l'Eau, tenu à Marseille du 12 au 17 mars 2012, « le Saint-Siège a décidé de prendre officiellement la parole. Le Conseil pontifical Justice et Paix, qui a envoyé trois délégués à cette rencontre internationale, a publié le 10 mars un document intitulé: ' L'eau, un élément essentiel pour la vie. Imposer des solutions efficaces'. » De plus, en avril 2007, le Vatican, par le biais de *Caritas Internationalis*, a participé à la rédaction et la publication du document « une introduction à la gouvernance mondiale - Au travers du prisme de la Doctrine sociale de l'Église. » Plus précisément, nous trouvons, à la page neuf du document, une section dédiée au concept du bien commun.

Ayant constaté les liens qui unissent la pensée thomiste et la pensée sociale catholique, et la continuité de ces deux pensées qui, dans les principes, ne font qu'une, nous poursuivons notre étude dans le but de mieux répondre à la question initiale, à savoir, comment gérer le besoin d'eau potable selon la pensée humaniste chrétienne.

Dans l'effort d'établir de façon plus directe des liens entre la théorie et la pratique, voyons quels sont les principes qui doivent régir la gestion des ressources d'eau.

3.2. Principes devant régir la gestion de l'eau, ressource vitale

La présente section a pour but de présenter les concepts subséquents à la pensée thomasiennne. Tout d'abord, nous verrons l'importance accordée par la doctrine sociale catholique à la dignité humaine et son fondement. Nous étudierons ensuite les principes de subsidiarité, de participation et de solidarité. Selon le cadre de la pensée sociale catholique, ceux-ci découlent des concepts thomistes et de la dignité de la personne humaine.

Dans l'introduction de son livre *Les batailles de l'eau*, Mohamed Larbi Bouguerra a écrit cette phrase profondément juste. « Il est clair que l'eau est la ressource naturelle *critique* qui peut provoquer, au niveau local, régional et international soit des problèmes, soit des opportunités de coopération »¹⁶⁸. Bien sûr, il est souhaitable de créer des opportunités de coopération par une gestion responsable des ressources d'eau. Pour y arriver, il convient d'éclaircir certains principes qui permettraient une entente sur les façons pratiques de gérer efficacement les ressources d'eau. Parmi ces principes se trouvent le respect de la dignité humaine, l'action en accord avec la loi naturelle et la recherche du bien commun. De ce dernier principe, nous pouvons extraire les principes de subsidiarité, de participation et de solidarité.

Premièrement, il nous faut attester la souveraineté de la dignité de la vie humaine. De ce fait ressortent la recherche du bien commun et les principes de subsidiarité, de participation et de solidarité. Deuxièmement, il nous faut comprendre que l'eau est une ressource sans laquelle la vie n'est pas possible. Enfin, le droit

¹⁶⁸ *Les batailles de l'eau*, p.17.

universel à l'eau doit être reconnu comme souverain puisqu'il est essentiel à la vie et conséquence directe de la prépondérance de la dignité humaine.

Il est nécessaire de nous rappeler qu'une théorie ne constitue pas un amalgame de parties, mais un tout que nous exposons en parties afin de mieux l'aborder et la comprendre. Ainsi donc, la recherche du bien commun et les principes de subsidiarité, de participation et de solidarité ne sont pas des parties déconnectées, mais plutôt différentes facettes d'une même réalité qui doit composer le tissu social des communautés. Cette réalité est le respect et la promotion du respect de la dignité de la personne humaine.

Dignité de la personne humaine

En premier lieu, il convient de trouver le fondement de la dignité de la personne. Pour ce faire, nous nous référons au *Compendium de la doctrine sociale de l'Église catholique* :

« Étant donné que sur le visage de tout homme resplendit quelque chose de la gloire de Dieu, la dignité de chaque homme devant Dieu constitue le fondement de la dignité de l'homme devant les autres hommes. En outre, c'est aussi le fondement ultime de l'égalité et de la fraternité radicale entre les hommes, indépendamment de leur race, nation, sexe, origine, culture et classe »¹⁶⁹.

Le dictionnaire de la doctrine sociale de l'Église indique que la dignité de la personne humaine réside dans « (...) l'être image et ressemblance du Créateur et appelés à la communion avec Dieu »¹⁷⁰.

¹⁶⁹ *Compendium de la doctrine sociale de l'Église Catholique*, n°144.

¹⁷⁰ *Dizionario di dottrina sociale della chiesa*, « *Dignità Umana* », p.197 (notre traduction).

Selon la doctrine sociale vaticane, « La loi naturelle exprime la dignité de la personne et jette les bases de ses droits et de ses devoirs fondamentaux »¹⁷¹. En récapitulant, nous voyons donc que la dignité de la personne humaine réside en ce qu'elle est le reflet du Dieu créateur et que la loi naturelle est une expression de sa loi éternelle. Le respect de la

« dignité qui appartient aux hommes et aux femmes en vertu de leur seule condition d'êtres humains (...) est un droit inaliénable, inhérent et qui appartient à tous les individus, partout et en chaque circonstance. Il précède donc les lois et les accords, et détermine leur rigueur et leur utilité. Tout ce qui soutient, promeut et renforce la dignité humaine est bon pour la société. Tout ce qui la menace ou y nuit représente une faille dans la vie de la société, qui peut avoir des conséquences terribles sur les individus et les peuples »¹⁷².

Du respect de la dignité de la personne humaine survient inévitablement le droit à la vie. À partir du principe de non-contradiction – qu'une chose ne peut pas être et non être en même temps et sous les mêmes circonstances – le droit à la vie implique nécessairement l'interdiction de tuer.

Ce principe premier qu'est le droit à la vie, ordonne à tout être vivant non seulement l'ordre négatif de ne pas tuer, mais également la contrepartie positive que nous pouvons formuler comme suit : tu chercheras à respecter, faire respecter et encourager la vie et son développement naturel de son début jusqu'à sa fin.

Le premier article de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) rend explicite la formulation positive de ce premier principe : agir les uns envers les

¹⁷¹ *Compendium de la doctrine sociale de l'Église catholique*, n°140.

¹⁷² JEAN-PAUL II, *Allocution au premier Ambassadeur du SURINAME, S.E.M. Evert Guillaume AZIMULLAH*, dans DUPUY, André, *Jean-Paul II et les enjeux de la diplomatie pontificale, Recueil de textes 1978 - 2003*, cité du Vatican, 2004, consulter le CD-Rom qui accompagne le livre.

autres dans un esprit de fraternité. En d'autres mots, toute personne doit promouvoir et rechercher la vie et ce qui la préserve. Le contraire serait d'aller à l'encontre du premier principe de vie ainsi que des articles un et trois de la DUDH.

Le troisième article de la DUDH affirme, entre autres, que tout individu a droit à la vie. Même s'il est « déclaré », ce droit ne doit pas son existence à une institution juridique ou légale quelconque. Ce droit à la vie est intrinsèque à la loi naturelle et à toute personne et émane de la dignité inhérente à la personne humaine. Cette dignité est le fondement de toutes ententes et de toutes législations. Elle détermine la légitimité de toutes les lois positives. La DUDH n'établit pas le droit à la vie, elle le reconnaît et l'affirme comme une partie intégrante de la loi naturelle.

Sans eau, une personne ne peut pas vivre plus de quelques jours à peine. Les « êtres humains sont essentiellement de l'eau. Environ deux tiers de notre organisme est composé d'eau. Quelques 75 pourcent de notre cerveau est constitué d'eau et l'eau est le moyen principal de transmission électrochimique de notre corps »¹⁷³. Nous en arrivons ainsi à voir que l'eau, c'est la vie. En effet, la perte de 20% de l'eau de notre corps signifie la fin de notre vie: la mort. Enfin, tout geste qui empêche quelqu'un d'accéder à l'eau est un geste meurtrier. Pour reprendre les paroles un peu plus douces de M. Petrella : « le droit à la vie est dénié à plus de 800 millions de personnes qui manquent de nourriture, à 1,5 milliard de personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable

¹⁷³ « *The Human Right to Water and Sanitation* », Intervention of the Permanent Representative of the Plurinational State of Bolivia, Ambassador Pablo Solon, New York, July 28, 2010 (notre traduction).

et à environ 2,6 milliards d'êtres humains qui n'ont pas accès à l'eau pour l'hygiène »¹⁷⁴.

On entendra parfois l'objection suivante : si l'eau doit être un service public parce qu'essentielle à la survie humaine, alors la nourriture devrait l'être également. Et de conclure enfin que l'accès à la nourriture doit être inclus dans le droit à la vie. À première vue cette objection semble licite. Tous deux, l'eau et la nourriture, sont essentiels à la survie humaine. Si l'un des deux est reconnu comme étant intrinsèque au droit à la vie, le second ne devrait pas en être exclu. Cependant, ce n'est pas tout à fait le cas.

Chronologiquement et physiquement, l'eau est antérieure à la nourriture. Chronologiquement, dans le sens que l'eau est nécessaire à la production de toute nourriture. Toute nourriture dépend de la provision d'eau. Deuxièmement, l'eau est physiquement antérieure à la nourriture dans le sens que dans l'eau se trouvent les cellules et les molécules qui ont permis l'existence des différentes espèces de plantes et d'organismes d'où provient, aujourd'hui, notre nourriture.

De plus, une semence sans eau ne peut pas croître et par conséquent, elle ne peut pas donner du fruit. L'eau, ou l'humidité, permet à une semence de germer, de produire une tige, des feuilles, des fleurs et des fruits. Sans eau, toute la chaîne alimentaire est anéantie. Voilà pourquoi l'eau tient préséance à la nourriture. Elle doit être reconnue comme étant intrinsèque au droit à la vie puisqu'elle est, elle-même, vie. De plus, le droit à la propriété étant déjà reconnu, toute personne pouvant posséder une propriété peut semer, cultiver et récolter, si elle a accès à une eau propre.

¹⁷⁴ PETRELLA, Ricardo, *Le manifeste de l'eau pour le XXI^e siècle*, p.19.

Bien commun

À partir du principe de bien commun de saint Thomas, le *Compendium* enrichit en disant que

« par bien commun on entend: 'cet ensemble de conditions sociales qui permettent, tant aux groupes qu'à chacun de leurs membres, d'atteindre leur perfection d'une façon plus totale et plus aisée. (...) [il] ne consiste pas dans la simple somme des biens particuliers de chaque sujet du corps social. Étant à tous et à chacun, il est et demeure commun, car indivisible et parce qu'il n'est possible qu'ensemble de l'atteindre, de l'accroître et de le conserver, notamment en vue de l'avenir. Comme l'agir moral de l'individu se réalise en faisant le bien, de même l'agir social parvient à sa plénitude en accomplissant le bien commun. De fait, le bien commun peut être compris comme la dimension sociale et communautaire du bien moral. »¹⁷⁵

Mise en application, cette théorie voudrait que les législateurs qui émettent des lois régissant les actions qui touchent l'eau prennent en compte premièrement le développement des individus membres de la société. Les législateurs ont l'obligation d'estimer les effets à court, moyen et à long terme qu'aurait la privatisation de l'eau sur la recherche de la perfection des membres de leur société. Bien sûr, il s'agit ici de la recherche de la perfection en rapport à la nature humaine.

Il est donc primordial de se poser la question: à quoi bon la privatisation de l'eau pour les membres de la communauté dans leur chemin vers la perfection? La privatisation fait-elle promotion du respect intégral de la personne et de ses droits fondamentaux, ou l'utilise-t-on comme moyen pour créer un marché?

¹⁷⁵ *Compendium de la doctrine sociale de l'Église Catholique*, n°164.

Il semble qu'un libre accès à une ressource vitale soit une aide à la personne humaine afin d'atteindre sa perfection selon sa nature, puisqu'ayant libre accès à la ressource, elle peut se consacrer à la mise en acte de ses puissances inhérentes, de son potentiel.

La réalité des pays du tiers-monde apporte souvent une motivation pour la cause de la privatisation des services d'eau. Toutefois, le principe de solidarité, dont fait promotion la doctrine sociale de l'Église, est une solution beaucoup plus rentable au point de vue économique et social. La solidarité établit des liens et des rapports de confiance entre les membres de la communauté en besoin de la ressource. La privatisation, elle, permet à plusieurs membres de la communauté d'avoir accès à l'eau, mais seulement lorsqu'ils ont l'argent pour l'acheter.

Selon la réalité actuelle, la privatisation des services hydriques des pays du tiers-monde consiste à l'embauche d'une entreprise étrangère qui vient œuvrer en échange d'argent. Le processus une fois terminé laisse derrière lui une condition de vie meilleure : l'accès à de l'eau potable. Toutefois, le peuple n'a pas le même sentiment de fierté, de dépassement et de réalisation que si les membres s'étaiententraîdés selon le principe de solidarité promû par le Vatican.

« De même qu'on ne peut enlever aux particuliers, pour les transférer à la communauté, les attributions dont ils sont capables de s'acquitter de leur seule initiative et par leurs propres moyens, ainsi ce serait commettre une injustice, en même temps que troubler d'une manière très dommageable l'ordre social, que de retirer aux groupements d'ordre inférieur, pour les confier à une collectivité plus vaste et d'un rang plus élevé, les fonctions qu'ils sont en mesure de remplir eux-mêmes. L'objet naturel de toute intervention en matière sociale est d'aider les membres du corps social, et non pas de les détruire ni de les absorber »¹⁷⁶.

¹⁷⁶ *Ibidem*, n°186.

La privatisation de l'eau a pour effet d'absorber les membres du corps social par l'imposition d'une dette pour les services rendus qui ne peut que rarement être repayée sans avoir des effets négatifs sur ces membres. Il s'agit d'une réalité connue de plusieurs. En 1999, le gouvernement Bolivien fut contraint de signer un contrat avec *Aguas del Tunari*, contrôlée par la société américaine Bechtel, afin de répondre aux exigences de la Banque mondiale. Sans cette entente, la Banque mondiale aurait refusé un allègement de la dette de 600 millions de dollars. Suite à la signature du contrat, les factures d'eau des citoyens de la ville de Cochabamba augmentèrent de 35%. Les citoyens se réunirent dans les places publiques afin de protester. Dans la montée de la violence, il y eut des morts et des blessés. Le gouvernement résilia le contrat et les responsables de *Aguas del Tunari*, s'enfuirent de la ville. Ce sont des situations comme celle-ci qui font dire au chef d'état du Vatican que

« Si les structures économiques et politiques sont vidées de leur contenu éthique et moral, elles ne suffiront pas à apporter le développement et le bien-être souhaité. Très souvent, les tensions qui menacent la paix et empêchent le développement sont le résultat d'un égoïsme individuel et collectif, particulièrement sous les formes d'un désir exclusif de profit et d'une soif de pouvoir (cf. *Sollicitudo rei socialis*, n. 37). Ainsi, un grand nombre d'obstacles graves au développement trouvent leur origine dans le cœur humain, dans les attitudes des personnes envers la société et envers leurs propres devoirs dans la société. Un effort important d'éducation est nécessaire, afin que chaque génération puisse remplir ses responsabilités. Une telle éducation comporte la nécessité de transmettre un sens élevé d'engagement au service du bien commun, de respect pour la loi, de compassion et de préoccupation pour la souffrance humaine. Le problème du bien moral est inséparable du développement d'un peuple »¹⁷⁷.

¹⁷⁷ DUPUY, André, *Jean-Paul II et les enjeux de la diplomatie pontificale, Recueil de textes 1978 - 2003*, cité du Vatican, 2004, p. 203.

Pour cette raison, il convient de réfléchir aux possibilités d'ententes sur la base de la solidarité plutôt que de recourir à la privatisation de l'eau.

Il est dommage aujourd'hui de penser que les citoyens doivent lutter et manifester afin que le bien commun soit recherché. La doctrine sociale est claire: la raison d'être du pouvoir politique est la recherche du bien commun. La communauté politique est élue pour servir le peuple et non soi-même.

Le Vatican se fait clair : une « société qui, à tous les niveaux, désire véritablement demeurer au service de l'être humain, est celle qui se fixe le bien commun pour objectif prioritaire »¹⁷⁸. Non seulement le bien commun doit occuper la première place dans les priorités de l'État mais aussi « Aucune forme d'expression de la socialité (...) ne peut éluder la question portant sur le bien commun, qui est constitutive de sa signification et la raison d'être authentique de sa subsistance même »¹⁷⁹. Ces paroles transmettent un message précis : rien ne peut prendre la première place à l'agenda politique que le bien commun. Comme mentionné plus haut, le bien commun est la raison d'être du pouvoir politique. Soutenu par la philosophie de Thomas d'Aquin, nous pouvons affirmer que si un être cesse d'agir selon sa nature, il cesse, par le fait même, de tendre vers sa propre perfection et donc, se dégrade lui-même.

Subsidiarité

¹⁷⁸ *Compendium de la doctrine sociale de l'Église catholique*, n°165.

¹⁷⁹ *Idem*.

Comme conséquence à la recherche du bien commun survient le principe de subsidiarité. Le principe de subsidiarité implique la protection des personnes contre les abus de pouvoir qui pourraient survenir de la part de l'État. Il pousse les instances sociales supérieures à soutenir, plutôt qu'à contrôler, les individus et les corps intermédiaires dans le développement de leurs fonctions au sein de la communauté en vue du bien commun. De nouveau, le fondement de ce principe réside dans la dignité de l'individu. Chaque personne, famille, ou corps intermédiaire a quelque chose d'unique à apporter à la communauté. Le but premier de ce principe est :

« le respect et la promotion effective de la primauté de la personne et de la famille; la mise en valeur des associations et des organisations intermédiaires, (...); l'encouragement offert à l'initiative privée, (...); l'articulation pluraliste de la société et la représentation de ses forces vitales; la sauvegarde des droits de l'homme et des minorités; la décentralisation bureaucratique et administrative; l'équilibre entre la sphère publique et la sphère privée; et une responsabilisation appropriée du citoyen dans son rôle en tant que partie active de la réalité politique et sociale du pays »¹⁸⁰.

La DUDH et la doctrine sociale s'appuient mutuellement dans leur prise de position en défense du droit à l'obtention des mesures qui sont cohérentes avec ce qu'implique le respect de la dignité de la personne humaine. À l'article 22, la DUDH affirme que

« Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays »¹⁸¹.

¹⁸⁰ *Ibidem*, n°187.

¹⁸¹ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, article 22.

L'eau n'est-elle pas un droit social indispensable à la dignité de la personne humaine? Cet article de la DUDH est en lien direct avec le concept de subsidiarité dont la doctrine sociale de l'Église fait promotion. Selon l'Église catholique,

«(s)ur la base de ce principe [de subsidiarité], toutes les sociétés d'ordre supérieur doivent se mettre en attitude d'aide (« subsidium ») – donc de soutien, de promotion, de développement – par rapport aux sociétés d'ordre mineur »¹⁸².

Sur la base de ce principe, l'État est appelé à intervenir dans les situations difficiles afin d'aider la communauté qui n'a pas les moyens de s'en sortir par elle-même. Entre autres, la stimulation de l'économie représente un exemple pratique de la mise en branle de ce principe « à cause de l'impossibilité pour la société civile d'assumer cette initiative de façon autonome »¹⁸³.

Voilà une idée de structure sociale qui permet au citoyen de respirer à l'aise et de prendre une part active au sort de sa communauté et de mettre en actes les potentiels qui habitent en lui, comme dirait Thomas d'Aquin. Le principe de subsidiarité fait promotion du développement et de l'épanouissement de l'individu où qu'il se trouve.

Participation

La participation à la vie sociale est une conséquence du principe de subsidiarité. Lorsque l'État se tient en position respectueuse de l'initiative des associations, des individus et des corps intermédiaires, comme l'y invite le principe de subsidiarité, le

¹⁸² *Compendium de la doctrine sociale de l'Église catholique*, n°186.

¹⁸³ *Idem*, n°188.

citoyen est invité à participer activement à la vie sociale. Cette dernière est, selon Thomas, inséparable de la vie de l'homme. Une vie humaine signifie immédiatement la création de rapport entre cette personne humaine et celles qui l'entourent. « L'homme est par nature un animal social, si bien que, dans l'état d'innocence, les hommes auraient eu une vie sociale »¹⁸⁴.

Les citoyens sont appelés, de par leur nature sociale, à s'exprimer et à participer, soit individuellement ou en groupes, aux sujets qui leur sont chers, soit directement ou indirectement par le biais de représentants. Ainsi, « ...chaque citoyen doit sans cesse prendre conscience que tout acte personnel est à mettre en relation avec le bien commun et qu'il est l'expression de l'attention portée à ses frères en humanité »¹⁸⁵. Qu'il s'agisse d'une intervention au niveau de la vie culturelle, économique, sociale ou politique, la contribution des individus est de mise. Lorsqu'une communauté agit de la sorte la réalité n'est plus la même pour ses membres. « La participation est un devoir que tous doivent consciemment exercer, d'une manière responsable et en vue du bien commun »¹⁸⁶.

Préoccupé pour le bien commun international, le pape Jean-Paul II exhortait la communauté diplomatique. « Il faut aider les citoyens à prendre une part active et responsable dans leur propre développement authentique. Ils ont besoin d'être conscients et de comprendre leurs droits et leurs responsabilités »¹⁸⁷.

¹⁸⁴ *Ia*, Q.96, a.4, *resp.*

¹⁸⁵ JEAN-PAUL II, *Allocution à l'Ambassadeur des PAYS-BAS, S.E.M. Gijbert Nicolas WESTEROUEN VAN MEETEREN*, le 4 octobre 1996, dans DUPUY, André, *Jean-Paul II et les enjeux de la diplomatie pontificale, Recueil de textes 1978 - 2003*, cité du Vatican, 2004, consulter le CD-Rom qui accompagne le livre.

¹⁸⁶ *Compendium de la doctrine sociale de l'Église catholique*, n°189.

¹⁸⁷ JEAN-PAUL II, *Allocution à l'Ambassadeur de la République du ZIMBABWE, S.E.M. Joey MAZORODZE BIMHA*, le 12 décembre 1996, dans DUPUY, André, *Jean-Paul II et les enjeux de la*

Si l'humain agit bien lorsqu'il agit de façon raisonnable, volontaire et en prenant en compte la communauté dont il fait partie et s'il est vrai que la fin ultime de l'humain est la possession de la béatitude, alors l'humain agit de manière cohérente lorsqu'il rend la béatitude plus accessible à sa communauté. Or la béatitude ne réside pas absolument ni dans les richesses de la nature –la nourriture, les vêtements, moyens de transports et habitations – ni dans les richesses artificielles – monnaies¹⁸⁸ – ni dans l'honneur¹⁸⁹, ni dans la renommée ou la gloire¹⁹⁰, ni dans la puissance¹⁹¹, ni dans quelques biens du corps¹⁹², ni dans le plaisir,¹⁹³ ni dans quelque bien créé¹⁹⁴ mais plutôt dans quelque bien de l'âme¹⁹⁵. La béatitude de l'homme est en Dieu :

« il est évident que rien ne peut apaiser la volonté humaine hors le bien universel. Celui-ci ne se trouve réalisé en aucune créature, mais seulement en Dieu; car toute créature ne possède qu'une bonté participative. Ainsi Dieu seul peut combler la volonté de l'homme (...). C'est donc en Dieu seul que consiste la béatitude de l'homme »¹⁹⁶.

Somme toute, l'humain agit de façon cohérente selon sa nature lorsqu'il agit raisonnablement et avec volonté, en cherchant le bien de sa communauté qu'est la béatitude qui se trouve en Dieu.

diplomatie pontificale, Recueil de textes 1978 - 2003, cité du Vatican, 2004, consulter le CD-Rom qui accompagne le livre.

¹⁸⁸ *Ia-IIae*, Q.2, a.1, *resp.*

¹⁸⁹ *Ibidem*, a.2, *resp.*

¹⁹⁰ *Ibidem*, a.3, *resp.*

¹⁹¹ *Ibidem*, a.4, *resp.*

¹⁹² *Ibidem*, a.5, *resp.*

¹⁹³ *Ibidem*, a.6, *resp.*

¹⁹⁴ *Ibidem*, a.8, *resp.*

¹⁹⁵ *Ibidem*, a.7, *resp.*

¹⁹⁶ *Ibidem*, a.8, *resp.*

La participation est un des piliers des institutions démocratiques. Sans participation une démocratie devient anarchie ou monarchie. Le représentant élu devient alors souverain pendant le temps de son mandat si la participation n'est pas valorisée et mise en pratique. « Cela comporte que les sujets de la communauté civile, à tous les niveaux, soient informés, écoutés et impliqués dans l'exercice des fonctions qu'elle [la démocratie] remplit »¹⁹⁷.

Dans la perspective de la privatisation de l'eau et des enjeux qu'elle soulève, la participation est un élément positif à mettre en pratique en vue d'une justice sociale concrète. « En outre, une forte tension est nécessaire, pour que la gestion de la vie publique soit le fruit de la coresponsabilité de chacun vis-à-vis du bien commun »¹⁹⁸. L'exemple des changements survenus à la suite des manifestations à Cochabamba, en Bolivie, est une démonstration de sa nécessité.

Solidarité

En suivant la pensée de Thomas, force est d'observer qu'il n'existe pas de dualité ni de division entre la personne humaine et la société. L'une ne peut pas exister sans l'autre et vice-versa. Elles sont interdépendantes et « [...] comme l'individu est une partie de la multitude, tout homme, en lui-même et avec tout ce qu'il possède, appartient à la multitude »¹⁹⁹. En ce sens, les ressources naturelles comme l'eau, sont au service de

¹⁹⁷ *Compendium de la doctrine sociale de l'Église catholique*, n°190.

¹⁹⁸ *Ibidem*, n°189.

¹⁹⁹ ELDERS, Leo J., *L'éthique de Saint Thomas d'Aquin*, p.97.

la multitude. À leur tour, les dirigeants de la multitude sont à chacun. Ayant comme motif le désir d'actualiser la pensée de Thomas d' Aquin, nous trouvons dans le *Compendium de l'Église catholique* le constat que « Jamais autant qu'aujourd'hui il n'a existé une conscience aussi diffuse du *lien d'interdépendance entre les hommes et les peuples*, qui se manifeste à tous les niveaux »²⁰⁰.

La solidarité est considérée comme étant un principe social puisqu'elle implique le souci de l'autre. Une société empreinte de solidarité permet à chacun de ses membres d'être en mesure de rechercher la perfection de ses puissances en trouvant des moyens de les mettre en actes. La solidarité a pour effet la recherche sincère du bien du prochain et, par voie de conséquence, la recherche du bien commun. Elle doit être adoptée comme étant le principe qui motive les organismes sociaux à agir.

« La solidarité doit être saisie avant tout dans sa valeur de principe social ordonnateur des institutions, en vertu duquel les « structures de péché » qui dominent les rapports entre les personnes et les peuples doivent être dépassées et transformées en structures de solidarité, à travers l'élaboration ou la modification opportune de lois, de règles du marché ou la création d'institutions »²⁰¹.

Aussi, un individu ne peut pas chercher son propre bien sans chercher celui de la multitude puisqu'ils sont intrinsèquement reliés, « [...] c'est la structure constitutive de l'essence de l'homme »²⁰². Si le responsable de la cité ou de la *polis* cherche son bien propre, il agit contre sa nature puisqu'il est, par nature, un animal social.

Dans *L'Église et l'économie*, Jean-Yves Calvez cite la lettre *Quadragesimo anno* afin de résumer ce qui est arrivé au pouvoir politique face au pouvoir économique :

²⁰⁰ *Compendium de la doctrine sociale de l'Église catholique*, n°192.

²⁰¹ *Ibidem*, n°193.

²⁰² CATTIN, Yves, *L'anthropologie politique de Thomas d'Aquin*, Paris, L'Harmattan, 2001, p.98.

« Et il s'en suit une 'déchéance' du pouvoir politique non moins grave : 'Lui qui devrait gouverner dans le seul intérêt du bien commun et de la justice, est tombé au rang d'esclave et devenu le docile instrument de toutes les passions et de toutes les ambitions de l'intérêt »²⁰³.

Comme mentionné ci-haut, le pouvoir politique semble avoir succombé aux avances que lui faisaient les acteurs du pouvoir économique. Il est connu que les pouvoirs exécutif et législatif ne peuvent pas agir sans prendre en compte les répercussions que leurs actions pourraient avoir sur le marché. David Korten, ancien conseiller principal de l'Agence de développement international des É-U, décrit le concept comme suit :

« Le monde est maintenant organisé par un casino financier international, dont les positions sont remplies par des banquiers sans nom et des spéculateurs propriétaires de fonds à la fine pointe qui fonctionnent à partir d'une mentalité de meute dans le monde obscure des finances internationales. Chaque jour, ils déplacent plus de 2 000 milliards de dollars à travers le monde à la recherche d'un profit rapide et sécuritaire, envoyant ainsi les taux d'échange et les marchés des parts en orbite sauvage sans aucun lien avec quelque réalité économique. Sans soucis, ils créent et détruisent les économies, achètent et vendent des entreprises et tiennent les politiciens otages de leurs intérêts »²⁰⁴.

Au courant des dernières décennies, le pouvoir politique s'est petit à petit laissé influencer par le pouvoir économique et en est devenu l'esclave, adoptant le capital comme justification des décisions prises et des actions réalisées. La conséquence a été de priver les citoyens des biens auxquels ils ont droit à travers la justice qui découle des actions des politiciens qui recherchent véritablement le bien commun. En effet, de plus en plus de gouvernements perdent le droit de protéger leur patrimoine aquatique.

²⁰³ CALVEZ, Jean-Yves, *L'Église et l'économie*, Montréal, L'Harmattan, 1999, p.29.

²⁰⁴ *Blue gold*, p.13 (notre traduction).

Lorsque la recherche du bien commun est mise de côté, un autre objectif vient la remplacer. Cet objectif est devenu la recherche du plus grand capital possible. Bien sûr, ce remplacement d'objectif ne s'est pas fait en un jour. Graduellement, les dirigeants politiques ont permis une exception favorisant des objectifs économiques plutôt que sociaux ou politiques, puis plusieurs autres, jusqu'à en arriver à créer une situation dans laquelle les leaders politiques ne peuvent plus prendre de décision sans considérer les répercussions économiques qui peuvent en découler.

Voilà que les sociétés du nord des Amériques ont malheureusement opté pour une structure sociale bien définie : celle de l'instrumentalisation. Nous pouvons résumer ce courant de pensée de la façon suivante : le plus grand bonheur pour le plus grand nombre. Ici, le bonheur est défini comme étant un état d'être où l'individu fait l'expérience d'un sentiment de joie, de bien-être, de confort, de pouvoir et de liberté d'action – bien ou mal – que peut pourvoir le capital. Il est à noter que le plus grand nombre de citoyens n'implique pas un effort ou un appel à la subsidiarité ou à la solidarité. Une telle société est fondée sur la recherche du bien-être et non du bonheur de ses membres. Le bien de la communauté, de la famille ou du groupe n'est pas considéré comme étant une valeur importante, c'est du chacun pour soi.

Si nous laissons le potage de l'utilitarisme capitaliste mijoter, il n'en restera que quelques ingrédients qui donnent peut-être beaucoup de saveur, mais qui contiennent aussi beaucoup de cholestérol et de mauvaises calories : individualisme, recherche du « bien-être » individuel (non du bonheur de la communauté) à travers le capital et la consommation, sans soucis des effets de la surconsommation. Le plat du jour c'est l'être

humain. Les acteurs principaux du marché économique se le servent bien assaisonné. Si l'être humain travailleur n'est pas à leur goût, ils le cracheront et iront en cueillir un autre. C'est le rouage de la nécessité de produire qui le dévorera. En effet, si le travailleur ne rapporte pas assez, il est mis de côté et un autre plus productif est choisi, sans prendre en considération la dignité intrinsèque de chacun de ces travailleurs. Ces derniers sont perçus comme des outils: ils sont utilisés pour le bien de la production, du marché et de l'économie. La valeur de la personne n'existe que lorsque celle-ci peut rapporter un gain économique.

Il semble que ce genre de système reconnaisse la possession du capital et des biens matériels comme étant seule vertu, sans prendre en compte des moyens utilisés afin d'y arriver. À l'intérieur de ce genre de système, la fin justifie les moyens.

Si nous observons les résultats d'une telle philosophie dans la pratique du quotidien nous y trouverons des faits comme celui-ci:

« L'institut pour l'étude de politiques situé à Washington rapporte que les 200 entreprises les plus riches sont maintenant tellement développées que leurs ventes totales dépassent les économies combinées de 182 pays et qu'elles ont presque le double de la puissance économique comparativement aux quatre cinquièmes plus pauvres de l'humanité »²⁰⁵.

Selon Jean Marc Pottle, Hegel avait déjà songé à un système politico-économique plus avancé :

« la propriété étant reconnue par la loi, toute attaque contre la propriété de quiconque constitue une violation de la société civile elle-même. La société civile requiert, comme but moralement justifié, que la subsistance et le bien-être de chaque individu soient assurés de façon stable »²⁰⁶.

²⁰⁵ *Blue gold*, p.16 (notre traduction).

²⁰⁶ PIOTTE, Jean-Marc, *Les grands penseurs du monde occidental*, Québec, Fides, 1997, p.361.

Et un même message raisonne depuis plus de 2 000 ans : aime ton prochain comme toi-même.

En tant que chef d'état du Vatican et Berger de l'Église catholique, Jean-Paul II a rappelé à plusieurs reprises qu' « une nation ne peut se renfermer sur ses frontières et ignorer le reste du monde »²⁰⁷. Il le mentionne aussi au Président de République du Niger, le 12 décembre 1996 :

« Le Niger a été béni du Créateur par un potentiel humain riche et des richesses naturelles. De tels cadeaux, reçus avec humble reconnaissance, sont également un défi constant puisque les biens de ce monde sont donnés par le Créateur pour le bien de tous. Les autorités publiques se voient confiées du devoir sacré de canaliser ces richesses pour le meilleur intérêt du peuple, c'est-à-dire, pour l'avancement et l'avenir de tous. Il y a également un besoin de protéger la terre, les mers, l'eau et l'air de la pollution et des ravages du développement industriel, précisément de façon à protéger la dignité et la souveraineté de l'homme. »²⁰⁸

La solidarité est aussi considérée comme étant une vertu. Selon le Vatican, elle est définie comme étant « la détermination ferme et persévérante de travailler pour le bien commun; c'est-à-dire pour le bien de tous et de chacun parce que tous nous sommes vraiment responsables de tous »²⁰⁹. Encore une fois, pour que la solidarité soit une vertu, elle doit être une disposition permanente à agir en vue du bien commun. La solidarité est un tremplin pour le développement de soi et, par conséquent, de la communauté.

²⁰⁷ JEAN-PAUL II, *Allocution à l'Ambassadeur de la République du ZIMBABWE, S.E.M. Joey MAZORODZE BIMHA*, le 12 décembre 1996, dans DUPUY, André, *Jean-Paul II et les enjeux de la diplomatie pontificale, Recueil de textes 1978 - 2003*, cité du Vatican, 2004, consulter le CD-Rom qui accompagne le livre.

²⁰⁸ JEAN-PAUL II, *Allocution au Président de République du NIGER, S.E.M. Alhaji SHEHU SHAGARI*, le 12 février 1982 (notre traduction), dans DUPUY, André, *Jean-Paul II et les enjeux de la diplomatie pontificale, Recueil de textes 1978 - 2003*, cité du Vatican, 2004, consulter le CD-Rom qui accompagne le livre.

²⁰⁹ *Compendium de la doctrine sociale de l'Église catholique*, n°193.

Lorsque chacun des membres d'une communauté vit la solidarité, le tissu social vient à être imprégné d'un véritable intérêt pour le bien-être du prochain.

La solidarité est un élément favorable au perfectionnement de la personne humaine en ce qu'elle lui permet de s'ouvrir à son prochain. L'aspect social qui se trouve dans la nature de la personne humaine se voit comblé par le fait de vivre la solidarité puisque cette dernière ouvre les portes aux relations interpersonnelles et solidifie le tissu des relations sociales. Grâce à la pratique d'une saine préoccupation pour le bien de son voisin, une communauté solidaire peut affronter des obstacles qu'une communauté non solidaire ne pourrait pas surpasser.

La solidarité est une ramification de la vertu de justice. La justice étant définie comme étant l'action de rendre à chacun son dû, la solidarité assure que la justice soit rendue au quotidien. Vécue avec conviction, elle vient suppléer au besoin d'un système judiciaire ou, du moins, réduit de beaucoup la nécessité de recourir aux services juridiques officiels.

« La solidarité s'élève au rang de vertu sociale fondamentale parce qu'elle se situe dans la dimension de la justice, vertu orientée par excellence au bien commun et dans l'engagement à « se dépenser pour le bien du prochain en étant prêt, au sens évangélique du terme, à “se perdre” pour l'autre au lieu de l'exploiter, et à “le servir” au lieu de l'opprimer à son propre profit (...). »²¹⁰

Le principe de solidarité comme nous venons de l'exposer, peut très bien être appliqué à la réalité du besoin en eau potable à travers le monde.

²¹⁰ *Idem.*

3.3. Privatisation ou non-privatisation? Quel est le verdict?

Dans la section qui suit, nous désirons répondre aussi clairement que possible à la question initiale, à savoir, quelle solution apporte la philosophie de Thomas d'Aquin aux enjeux éthiques entourant la privatisation de l'eau. Le moyen utilisé pour ce faire est le rapprochement entre les principes théoriques énumérés ci-haut et la réalité concrète.

Comme nous l'avons dit au début de ce chapitre, Thomas d'Aquin n'a rien écrit au sujet de la privatisation de l'eau. Par contre, à la question « Certains biens sont-ils requis pour la béatitude? » il affirme que :

« pour la béatitude imparfaite, telle qu'on peut la posséder dans la vie présente, des biens extérieurs sont requis, non comme faisant partie de l'essence de la béatitude, mais comme des instruments au service de cette béatitude (...). En effet, l'homme, en cette vie, a besoin de ce qui est nécessaire au corps, tant pour l'activité de la vertu contemplative que pour celle de la vertu active, laquelle, d'ailleurs, requiert encore plusieurs autres conditions pour accomplir ses œuvres »²¹¹.

Or nous pouvons en déduire que Thomas d'Aquin affirmerait que l'eau, étant nécessaire au corps dans toutes activités, est nécessaire dans la vie présente, afin d'atteindre la béatitude imparfaite. Toutefois cela n'indique pas s'il supporterait la non-privatisation ou la privatisation des services hydriques.

Tout d'abord, nous devons prendre conscience que la solution aux problèmes d'eau potable et d'assainissement des eaux n'est pas unilatérale. Nous devons comprendre que, tous comme les individus sont interdépendants à l'intérieur d'une

²¹¹ *Ia-IIae*, Q.4 a.7, *resp.*

même communauté, aussi les pays sont interdépendants les uns des autres; les riches des pauvres et les pauvres des riches.

La philosophie de saint Thomas d'Aquin indique que le rôle du pouvoir politique est de voir au bien commun de tous. Dans la doctrine sociale de l'Église, nous lisons que par le principe de subsidiarité, l'État est invité à prendre part à la vie de la communauté lors des instances où cette dernière ne peut pas se sortir d'embarras.

Le ressourcement en eau potable pour tous est un problème urgent. L'urgence de ce problème prend source dans la dignité et l'égalité de tous les êtres humains de la terre. Il est bon de mener des études sur les besoins des communautés. Toutefois, l'obtention des résultats de ces études ne consistent pas un but en soi. La communauté internationale ne peut pas se satisfaire d'émettre des déclarations sans passer à l'action. Prendre un moyen comme un but serait faire preuve d'un manque de justice; ce qui est dû à chacun n'est pas encore rendu.

Le problème de provision en eau potable est un des cas où les communautés sont appelées à mettre en pratique les principes de participation et de solidarité et les gouvernements, le principe de subsidiarité. Ces derniers sont également appelés à mettre en pratique le principe de solidarité dans le cadre des échanges entre eux. Ainsi exposé, il est possible de constater que les principes de subsidiarité, de participation et de solidarité donnent préséance au courant de la pro-publicisation. En effet, rappelons que les défenseurs du courant de la pro-privatisation ont une forte tendance à rechercher d'abord leur propre profit et non celui de la communauté.

Le premier acteur dans la solution à la problématique du manque d'eau potable doit être la communauté. Par principe de solidarité et de participation les membres de cette dernière doivent trouver des solutions afin de subvenir à leurs propres besoins. Il arrive que la communauté ait besoin d'aide provenant de l'extérieur. C'est alors que les communautés avoisinantes peuvent prêter main forte par principe de solidarité.

À certains endroits, c'est toute une région ou un pays entier qui sévit le même problème. Le gouvernement est alors appelé à agir en recherche du bien de la communauté par principe de subsidiarité. Toutefois,

« À la subsidiarité comprise dans un sens positif, comme aide économique, institutionnelle, législative offerte aux entités sociales plus petites, correspond une série d'implications dans un sens négatif, qui impose à l'État de s'abstenir de tout ce qui restreindrait, de fait, l'espace vitale des cellules mineures et essentielles de la société. Leur initiative, leur liberté et leur responsabilité ne doivent pas être supplantées »²¹².

Il convient donc aux gouvernements qui interviennent dans les affaires des communautés de respecter les besoins réels de ces dernières et la nécessité d'épanouissement de leurs membres. Par principe de solidarité et de recherche du bien commun, les gouvernements sont appelés à s'entraider les uns les autres dans la recherche de moyens pratiques adaptés afin de fournir des solutions adéquates aux lacunes rencontrées.

Il est de la responsabilité de la collectivité, dans un esprit de solidarité, de s'unir et de partager la ressource qui appartient à tous. « Selon les standards du *World Water Assessment Program* (WWAP) (...) chaque être humain a besoin de 20 à 50 litres d'eau

²¹² *Compendium de la doctrine sociale de l'Église catholique*, n°186.

propre chaque jour pour satisfaire ses besoins en termes de boisson, de cuisine et de nettoyage. »²¹³ En retour, tous ceux qui en bénéficient doivent la traiter avec respect, conscients de ce qu'elle représente : la vie.

À partir de cette donnée offerte par le WWAP, initiative de l'UNESCO, et sachant qu'il existe des régions qui souffrent du manque d'eau et d'autres qui en ont en abondance, une solution pourrait surgir par solidarité des unes avec les autres. Cette dernière pourrait consister à ce que les pays riches appuient le développement des technologies hydriques des pays sous développés.

Dans un esprit de solidarité, une communauté urbaine riche en eau pourrait adopter une communauté qui est dans le besoin. D'un commun accord la communauté qui adopte peut s'entendre sur le niveau moyen acceptable d'eau par citoyen. Un élément concret de cette proposition touche les comptes des utilisateurs d'eau des services publics. Afin de repayer la ville pour les services publics d'eau, un montant est facturé aux foyers pour les litres d'eau utilisés tout comme cela s'effectue déjà dans les villes du continent nord américain. Pour toute consommation d'eau se trouvant au-dessus de la moyenne raisonnablement acceptée de tous, la cotisation aux services hydriques publics double. Le surplus amassé dans la caisse publique serait alors utilisé pour subvenir aux besoins de la communauté adoptée en pays étranger.

Voici un autre exemple d'une manière d'appliquer le principe de solidarité:

« Globalement, l'Afrique du Sud a fait des progrès remarquables pour élargir l'accès à l'eau. Au temps de l'apartheid, environ un tiers de la population n'avait aucun accès à l'eau potable. Mais avec l'arrivée au pouvoir de l'African National

²¹³ http://www.lemonde.fr/planete/article/2010/03/22/l-acces-a-l-eau-propre-principal-enjeu-de-la-journee-mondiale-de-l-eau_1322898_3244.html (page consultée le 20 mars, 2012).

Congress en 1994, la nouvelle constitution a proclamé que l'accès à l'eau potable était un droit fondamental. En 2004, à peu près 88 % de la population avaient accès à de l'eau potable. La politique définie accorde à tous ceux qui ont accès au réseau de distribution 25 litres d'eau par jour gratuitement. Au-delà de ce seuil, les usagers doivent payer l'eau à des tarifs qui augmentent fortement en fonction du volume »²¹⁴.

Certains experts croient que la solution de privatiser les services hydriques assurera l'efficacité de la prestation de ces derniers. Il est vrai que l'industrie possède beaucoup de connaissances et d'expérience. Toutefois, l'eau est un bien nécessaire à la survie humaine. Peut-on tirer profit de la vente d'un tel bien?

« Le géographe belge Pierre Cornut (...) situe ainsi le principal enjeu de la privatisation : ' La réalisation d'un profit sur la base de la vente d'un bien nécessaire à la vie et la santé publique, profit qui est non pas reversé à la collectivité qui consomme l'eau, mais plutôt à quelques privilégiés, personnes morales ou physiques faisant fructifier leurs avoirs »²¹⁵.

Cette citation dévoile l'enjeu central de la privatisation de l'eau. Est-il éthique de tirer profit de la vente d'un bien essentiel à la survie? Nous pourrions dire que oui, à condition que le profit aille à la communauté. La problématique ne réside pas dans le fait que les entreprises privées fournissent les services d'eau, mais bien qu'elles ne rendent pas le profit à la communauté qui fait usage de leurs services. En d'autres mots, l'enjeu réside dans le fait de tirer un profit non redistribué de la vente d'un bien essentiel à la survie. Il s'agit d'une économie qui est basée sur le profit tiré de la vente d'un bien qui peut mettre en jeu la survie de l'autre.

²¹⁴ <http://www.un.org/fr/africarenewal/vol21no3/213-l-eau-pour-plus-les-pauvres.html> (page consulté le 16 mars 2012.

²¹⁵ *Les batailles de l'eau*, p.135.

Au contraire, l'économie qui vise le bien commun prend en compte les besoins vitaux des citoyens et ne marchandise pas au dépend de leurs nécessités de survie. Voilà le principe sous-jacent d'une économie qui respecte la personne humaine. Le profit réalisé dans le cadre d'un tel marché s'accomplit par la vente de biens qui ne sont pas critiques à la survie de la personne. En d'autres mots, là où le choix libre, conscient et informé a lieu, là le profit peut également être. Une telle économie en est une qui recherche le bien commun et non pas son propre bien.

Dans le cas où l'effort communautaire et l'appui du gouvernement ne suffisent pas, l'appel aux services des entreprises étrangères peut être fait. Cependant, cette coopération entre la communauté et l'entreprise doit avoir lieu dans une atmosphère de respect pour le bien des gens locaux.

« Les acteurs privés ont un rôle essentiel dans la réalisation du développement et dans la gestion de différentes ressources naturelles; aussi doivent-ils pas en être exclus a priori. Toutefois, ils ne doivent pas se comporter comme si l'eau était un bien tout simplement commercial, et non un « bien public ». Ils doivent donc être orientés à suivre des comportements « vertueux », c'est-à-dire à gérer des services de distribution de l'eau qui soient conformes aux exigences du bien commun »²¹⁶.

Ce qui pousse souvent les communautés ou les gouvernements à faire appel aux services des entreprises est le manque de compétence dans le domaine de la création et de la gestion de réseaux de services hydriques. Dans ce genre de situations, une formation pourrait être dispensée aux membres de la communauté. Ainsi, la dignité et la

²¹⁶ http://www.vatican.va/roman_curia/pontifical_councils/justpeace/documents/rc_pc_justpeace_doc_20120312_france-water_fr.html (page consultée le 20 mars, 2012).

fierté de réaliser un projet reviendraient aux membres de la communauté même et les retombées économiques seraient ressenties par celle-ci.

Le danger de la privatisation réside dans le fait qu'une entreprise étrangère s'enrichisse au dépend d'une communauté dans le besoin. En effet, les communautés riches ont les moyens de s'équiper en connaissances et en outils de développement de systèmes hydriques.

Il faut donc chercher les alternatives qui permettent le plus possible de maintenir les ressources économiques et humaines au niveau communautaire. De cette façon, les entreprises sont invitées à pratiquer la vertu de tempérance en restituant les biens qui appartiennent à la communauté.

Conclusion

L'état actuel des besoins en gestion de l'eau potable et d'assainissement des eaux représente évidemment une problématique complexe. Afin d'y remédier, plusieurs partis doivent retrousser leurs manches et mettre la main à la pâte.

Comme prévu dans l'introduction, nous avons pris le temps d'observer l'état actuel des besoins en gestion de l'eau potable et d'assainissement des eaux. Nous avons principalement remarqué quatre facteurs imminents : a) l'eau est une ressource qui ne peut être multipliée, elle est finie; b) l'eau est répartie sur la surface du globe de façon tout à fait inégale; c) les habitudes de consommation sont totalement disproportionnées lorsque nous comparons les données d'un pays riche à celles d'un pays pauvre; d) le mode de gestion actuel de la crise de l'eau n'est pas efficace.

Suite à cette première étape, nous avons jeté un regard sur les deux tendances qui semblent se partager le monopole parmi les modes de gestion de l'eau potable et des services d'assainissement des eaux. Ces deux modes sont ceux de la privatisation et de la publicisation des services hydriques. Le premier prône que la création d'un marché de l'eau potable et des services d'assainissement des eaux apporte une solution éthique et efficace. À son tour, le mode public opte pour le maintien d'une gestion de la ressource à l'intérieur des mains des élus.

Les entreprises affirment que la privatisation permet une eau de meilleure qualité. Après en avoir fait l'expérience plusieurs municipalités de France et d'ailleurs affirment que cela est faux. Les entreprises affirment que, par la privatisation de l'eau,

les citoyens reçoivent de meilleurs services. Après en avoir fait l'expérience, plusieurs villes des États-Unis²¹⁷, de Suisse, de France, d'Italie et d'ailleurs affirment que cela est faux²¹⁸. Tant et aussi longtemps que ce schéma économique sera conservé, la privatisation de l'eau désignera une incohérence de la personne humaine et un fléau moral et éthique international.

À l'article 28 de la DUDH, nous lisons que « Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet »²¹⁹. À partir de ce que nous avons constaté lors du premier chapitre, nous pouvons convenir que la privatisation de l'eau est un obstacle à la réalisation de cet article de la Déclaration. La privatisation de l'eau, selon le schéma organisationnel et opérationnel dont elle fait usage en ce moment, n'a donc pas raison légitime d'être.

La privatisation de l'eau pourrait être une avenue plausible dans le cas où les profits seraient versés à la communauté faisant appel aux services hydriques. Or, tel que constaté, les acteurs du secteur privé favorisent plutôt leur propre profit que le bien de la communauté. Thomas d'Aquin enseigne qu'afin d'être cohérente, toute personne humaine doit agir selon sa nature. Aristote affirme à son tour que l'homme a une nature rationnelle et sociale. Somme toute, l'être humain est cohérent lorsqu'il recherche consciemment le bien de la communauté, ce qui résulte indirectement en un bien pour lui-même.

²¹⁷ *Les batailles de l'eau*, p. 134.

²¹⁸ *Ibidem*, p. 138.

²¹⁹ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, article 28.

Nous avons, par la suite, exploré trois concepts de la philosophie de Thomas d'Aquin qui sont essentiels à son éthique: la loi naturelle, le bien commun et la vertu. Rappelons que la loi naturelle est décrite comme étant la condition de légitimité de la loi positive. C'est donc dire qu'une loi civile est légitime tant qu'elle est suite logique ou pratique de la loi naturelle. Le bien commun, pour sa part, est l'élément qui doit motiver l'action de tout citoyen et particulièrement des représentants élus. Le bien commun est ce qui est en accord avec la nature humaine. En dernier lieu, la vertu est décrite comme la tendance ou la disposition permanente à faire le bien.

En développant le thème de la vertu nous avons parcouru les vertus cardinales que sont la prudence, la justice, la force et la tempérance. La prudence est décrite comme étant la disposition permanente à prévoir la bonne action à accomplir. La justice est définie comme une disposition permanente à rendre à chacun selon ce qui lui est dû. La force est la vertu qui permet de continuer à faire le bien en surmontant les obstacles et la tempérance est celle qui fait persévérer sur le droit chemin malgré l'attrance vers des choses qui sont en elles-mêmes bonnes et licites, mais qui ne sont pas prioritaires au moment de l'action.

Finalement, nous avons tenté d'actualiser et d'appliquer la philosophie de Thomas d'Aquin à la réalité de la privatisation de l'eau, à l'aide du *Compendium de la doctrine sociale de l'Église*. Cette application fut possible par la mise en pratique des principes de subsidiarité, de participation et de solidarité. Souvenons-nous que la subsidiarité est une notion développée dans le cadre de la pensée sociale catholique à partir du concept thomiste de justice entre l'état et la communauté. La participation

invite pour sa part les individus à rechercher activement le bien de leur prochain, c'est-à-dire, le bien commun. Enfin, le principe de solidarité est également issu du concept de bien commun et de la recherche vertueuse de ce dernier. Par solidarité, chaque personne est invitée à aider celui ou celle qui se trouve dans une situation moins fortunée.

Comme nous l'avons dit lors du dernier chapitre, la subsidiarité, la participation et la solidarité proposées par la Doctrine sociale de l'Église catholique sont des principes qui permettent aux gens de répondre de manière cohérente à l'enjeu de la gestion de l'eau potable. Ces trois principes sont intrinsèques au concept de bien commun et font promotion de l'obéissance à la loi et de la pratique de la vertu. Le tout est en accord avec le concept de la loi naturelle telle que comprise et développée par notre philosophe médiéval.

Plusieurs améliorations à la situation générale de l'eau ont dernièrement vu le jour. Aux États-Unis, la rivière Hudson était considérée comme morte. Pourtant, après s'être mis à l'œuvre, les résidents et les gouvernements locaux la voient de nouveau fourmiller de vie avec fierté. Mains jointes, le Canada et les États-Unis ont signé, en 1972, l'entente de la qualité de l'eau des Grands Lacs²²⁰. Depuis, le niveau d'écoulement de phosphore et d'égouts municipaux a réduit de beaucoup. Des efforts de conservation de l'eau en Europe et en Amérique du Nord commencent lentement à porter fruit. « En quelques régions et certains secteurs industriels aux États-Unis, l'usage

²²⁰ cf. *Blue gold*, p.48.

de l'eau a diminuée de 10 à 20% depuis 1980 selon le *United States Geological Survey*.

»²²¹

Ces améliorations sont porteuses d'espoir, cependant il reste encore beaucoup à accomplir. Les communautés, avec l'aide des gouvernements, doivent unir leurs forces afin d'adopter une même vision. Cette vision doit comprendre des mesures régulatrices du marché qui font d'abord promotion du bien-être de la communauté. Selon Maude Barlow du Conseil des Canadiens, un effort coordonné de la part des gouvernements du monde peut changer la cadence de pollution et de gaspillage de l'eau en une décennie.

« À l'aide de la technologie et des méthodes qui nous sont accessibles aujourd'hui, une estimation raisonnable permet de croire que le secteur de l'agriculture pourrait diminuer son usage d'eau de près de 50 pourcent, les industries de 50 à 90 pourcent et les villes pourraient diminuer d'un tiers leur usage d'eau sans effet sur la production économique ou sur la qualité de vie. Ce qui manque, c'est la volonté politique et la vision. »²²²

Ultimement, l'unique solution est de se motiver personnellement à utiliser vertueusement le strict nécessaire de la ressource en solidarité avec nos sœurs et frères qui habitent dans les régions moins fortunées.

Selon la Banque mondiale, l'industrie de la vente de l'eau a une valeur de marché de plus de 800 milliards de dollars par année. Peut-être que ce fait explique le silence autour du sujet de la privatisation de l'eau et des enjeux éthiques qui y sont impliqués. Comme cité auparavant; « Il est clair que l'eau est la ressource naturelle *critique* qui peut provoquer, au niveau local, régional et international soit des problèmes,

²²¹ BARLOW, Maude, *Blue gold*, p.48 (notre traduction).

²²² *Ibidem*, p.51 (notre traduction).

soit des opportunités de coopération »²²³. Espérons que notre génération saura capter les opportunités de coopération. Souhaitons également qu'elle puisse s'unir à ceux et celles qui ont besoin de solidarité. Selon Jean-Paul II,

« L'avenir de l'être humain et de la société est lié au regard que nous portons sur les personnes, en particulier les plus faibles et les plus démunies, car en promouvant leur dignité et en leur témoignant de la compassion, c'est toute l'humanité que nous faisons grandir »²²⁴.

Voyons si le regard que nous porterons sur notre prochain sera celui de compassion et de solidarité. La compassion et la solidarité doivent mener à des actes concrets. Le but de ce travail était d'informer le lecteur afin qu'il puisse prendre action pour la défense de notre patrimoine aquatique. En effet, vaine serait la présente étude si elle ne permettait pas au lecteur de prendre position au sujet de la gestion de l'eau. C'est à chacun de nous de briser le silence afin de défendre le droit d'accès à l'eau potable.

S'il était possible d'ajouter un volet à cette étude, il serait fort intéressant de rechercher les stratégies politiques efficaces capables de mener à la défense et à la provision d'eau potable pour tous les citoyens de la terre.

²²³ *Les batailles de l'eau*, p.17.

²²⁴ Jean-Paul II, *Allocution à l'Ambassadeur des PAYS-BAS, S.E.M. Reynier FLAES*, le 15 décembre 1995 dans DUPUY, André, *Jean-Paul II et les enjeux de la diplomatie pontificale, Recueil de textes 1978 - 2003*, cité du Vatican, 2004, consulter le CD-Rom qui accompagne le livre..

Bibliographie:

AUBERT, Jean-Marie, *Conscience et loi*, dans *Initiation à la pratique de la théologie*, LAURET, Bernard, et REFOULÉ, François (éd.), Paris, Cerf, 1983.

BARLOW, Maude, *Blue gold*, Council of Canadians, 2001.

BENCHOKROUN, Taieb, Ressources en eau et notions de base, dans *A.N.A.F.I.D.E*, N° 140, septembre 2008, [En ligne] <http://www.anafide.org/doc/HTE%20140/140-4.pdf> (Page consultée le 20 octobre 2011).

BOUGUERRA, Mohamed Larbi, *Les batailles de l'eau*, Paris, Éditions Charles Léopold Mayer, 2003.

CALVEZ, Jean-Yves, *L'Église et l'économie*, Montréal, L'Harmattan, 1999.

CATTIN, Yves, *L'anthropologie politique de Thomas D'Aquin*, Paris, L'Harmattan, 2001.

CBC News, *In Depth : Canada's Military*, 21 Avril 2008 [En ligne] <http://www.cbc.ca/> (Page consultée le 18 novembre 2011).

CHARETTE, Léon, "*Droit naturel et droit positif chez saint Thomas d'Aquin*" dans *Philosophiques*, vol. 8, n.1, 1981.

Conseil Pontifical « Justice et Paix », *À la recherche d'une éthique universelle: nouveau regard sur la loi naturelle*, Paris, Cerf, 2009.

Conseil Pontifical « Justice et Paix », *Compendium de la doctrine sociale de l'Église Catholique*, Cité du Vatican, 2004

Conseil Pontifical «Justice et Paix», *Dizionario di dottrina sociale della chiesa*, Rome, LAS, 2005

Conseil Pontifical « Justice et Paix », *L'eau, un élément essentiel pour la vie*, contribution du Saint-Siège au VI^{ème} Forum Mondial de l'Eau (Marseille, France, mars 2012), Cité du Vatican, 2012.

Congrégation pour la doctrine de la foi, Instruction *Donum Vitae*, I, 1 : AAS 80 (1988), 79; *La Documentation catholique* 84 (1987).

DE LA FUENTE, Manuel, SEIFERT, Ana Maria et VILLAREAL, Frida, « *Bolivie: l'enjeu de l'eau* », *Le Devoir* (Montréal), 17 juillet 2000, p. A6

DUPUY, André, *Jean-Paul II et les enjeux de la diplomatie pontificale, Recueil de textes 1978 - 2003*, Cité du Vatican, 2004. Consulter le CD-Rom qui accompagne le livre pour trouver le texte intégral des allocutions.

DURAND, Guy, *Une éthique à la jonction de l'humanisme et de la religion*, Montréal, Fides, 2011.

ECONOMIST ONLINE, The, *Military ranking*, 9 mars 2011, [En ligne] www.economist.com (Page consultée le 6 décembre 2011).

ELDERS, Leo J., *La métaphysique de saint Thomas d'Aquin*, Paris, J. Vrin, 1994.

ELDERS, Leo J., *L'éthique de Saint Thomas d'Aquin*, Paris, L'Harmattan, 2005.

GILSON, Étienne, *Saint Thomas moraliste*, Paris, J. Vrin, 1974.

HUARD, Michaela, *Réduction de la consommation d'eau embouteillée*, Note de service, Pêches et Océans Canada, 5 mai 2011, Ottawa, p.1.

HUMBRECHT, Thierry-Dominique, *Lire saint Thomas d'Aquin*, Paris, ellipses, 2007.

KRETZMAN, Norman, et STUMP, Eleonor, *Cambridge Companion to Aquinas*, Cambridge University Press, 1993.

LECLERC, Pierre, *Le Canada et le droit humain à l'eau : L'inacceptable statu quo*, 4^e Forum mondial sur l'eau, Mexico, 2006.

LENGLET, Roger, TOULY, Jean-Luc, *L'eau des multinationales*, Millau, Fayard, 2006.

MACHADO, Decio, *La privatisation de l'eau au Honduras*, [En ligne] <http://risal.collectifs.net> (Page consultée le 17 février 2011).

MICHEL, Suzanne, *La notion thomiste du bien commun*, Paris, J. Vrin, 1932.

MILOT, Nicolas, "*Fragilité d'une ressource vitale*", dans *Relation*, n° 757, juin 2012.

Organisation mondiale de la santé, *Amélioration de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement dans le monde: coûts et avantages*, résumé du document WHO/SDE/WSH/04.04, 2004

PAQUEROT, Sylvie, "*Le Forum marchand de l'eau*", dans *Relations*, n° 757, juin 2012.

PETRELLA, Ricardo, *Le manifeste de l'eau pour le XXI siècle*, Québec, Fides, 2008.

PIERRI, Raul, *URUGUAY – Non à la privatisation*, Dial – Diffusion d’information sur l’Amérique latine, [En ligne] www.alterinfos.org/spip.php?article1014 (Page consultée le 17 février 2011).

PIOTTE, Jean-Marc, *Les grands penseurs du monde occidental*, Québec, Fides, 1997.

POPE, Stephen J., *The Ethics of Aquinas*, Washington D.C., Georgetown University Press, 2002.

ROYTE, Elizabeth, *Bottlemania*, New York, Bloomsbury, 2008.

Thomas d’Aquin, *Somme théologique*, trad. Paris, Cerf, 2003-2007.

THOMASSET, Alain, *Interpréter et agir*, Paris, Cerf, 2011.

The Economist Online, *Military ranking*, 9 mars 2011, [En ligne] www.economist.com (Page consultée le 18 novembre 2011).

UBAL, Sylvia, *Cerca de 1,5 millones de niños mueren al año por falta de agua potable*, [En ligne] www.alterinfos.org/spip.php?article2156 (Page consultée le 17 février 2011).